

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/028/AN DU 18 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AFD SIGNEE LE 23 MARS 2016 POUR UN MONTANT DE 30.000.000 D'EUROS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE A CONAKRY.....431

LOI L/2016/029/AN DU 18 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AFD SIGNEE LE 23 MARS 2016 POUR UN MONTANT DE 20.000.000 D'EUROS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE A CONAKRY.....431

DECRETS

DECRET D/2017/259/PRG/SGG DU 03 OCTOBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROTECTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.....432

DECRET D/2017/260/PRG/SGG DU 03 OCTOBRE 2017, PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.....432

DECRET D/2017/262/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....432-433

DECRET D/2017/263/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....433

DECRET D/2017/264/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA Caisse Nationale de Prevoyance Sociale des Agents de l'Etat.....433

DECRET D/2017/265/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....433-434

DECRET D/2017/266/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....434

DECRET D/2017/267/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....435

DECRET D/2017/268/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT REGLES DE GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOMAINE INTERNET NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....435-437

DECRET D/2017/269/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU SPORT (FADES).....437-438

DECRET D/2017/270/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC).....439-440

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 049 du 17 Août 2017.....441-446

Arrêt N° AC 050 du 21 Août 2017.....447-453

Arrêt N° AC 051 du 28 Août 2017.....454-457

Arrêt N° AC 052 du 25 Septembre 2017.....458-461

Arrêt N° AC 053 du 25 Septembre 2017.....462-465

Arrêt N° AC 054 du 09 Octobre 2017.....466-469

Arrêt N° AC 055 du 16 Octobre 2017.....470-473

Arrêt N° AC 056 du 16 Octobre 2017.....474-477

Arrêt N° AC 057 du 16 Octobre 2017.....478-481

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/5156/PM/CAB/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DES OPERATIONS DE MERCY SHIPS EN GUINEE.....482

ARRETE A/2017/5157/PM/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE PLATE FORME INTERINSTITUTIONNELLE DU COMPTE SATELLITE DU TOURISME (PFI-CST).....482-483

ARRETE A/2017/5756/PM/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).....483-484

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2017/5232/MEEF/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2017, PORTANT MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS DE CREATION DU PARC NATIONAL DU MOYEN-BAFING.....484-486

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/5301/MATD/CAB/DRH/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL.....486-488

ARRETE A/2017/5302/MATD/CAB/DRH/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL D'APPUI A LA GARDE COMMUNALE.....488-489

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2017/5379/MMG/SGG DU 03 OCTOBRE 2017, MODIFIANT L'ARRETE A/2008/3848/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2008, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL DU PROCESSUS DE KIMBERLEY.....489-490

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2017/5389/MEF/SGG DU 05 OCTOBRE 2017, PORTANT MODALITES DE CREATION, DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES.....490-492

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2017/5446/MTP/SGG DU 05 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS (UGP) FINANCES PAR LA BID....492-493

ARRETE A/2017/5715/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER (CIPPR).....493-494

ARRETE A/2017/5716/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES BRIGADES DE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LOI/2016/074/AN DU 30 DECEMBRE 2016, PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....494-495

ARRETE A/2017/5717/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, REGLEMENTANT LES CONDITIONS ET REGLES D'IMPLANTATION DES RALENTISSEURS DE VITESSE SUR LES VOIES PUBLIQUES.....495-496

ARRETE A/2017/5718/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, RELATIF A LA LOCALISATION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES BARRIERES DE PLUIES.....496-497

ARRETE A/2017/5719/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES ET ECRANS A DIODES ELECTROLUMINESCENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....498

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/5525/MS/MEF/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA REFORME DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE.....498-499

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2017/5551/MA/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA PHASE PILOTE DU SYSTEME ELECTRONIQUE DE DISTRIBUTION DES INTRANTS AGRICOLES EN GUINEE (E.VOUCHER)..500

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

ARRETE A/2017/5552/MEPA/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT MESURES TRANSITOIRES D'ENTREE DES TROUPEAUX DES ZEBUS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.....500-501

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/5793/MT/CAB/SGG DU 23 OCTOBRE 2017, PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT MINIER SUR LE FLEUVE "RIO NUNEZ" ET DANS L'ESPACE MARITIME CONTIGU A SON EMBOUCHURE.....501
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....502

LOIS

LOI L/2016/028/AN DU 18 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AFD SIGNED LE 23 MARS 2016, POUR UN MONTANT DE 30.000.000 D'EUROS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE A CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit:

Article 1er: Est autorisée la Ratification de la Convention de Crédit, entre la République de Guinée et l'AFD signée le 23 Mars 2016, pour un montant de 30.000.000 d'Euros dans le Cadre de la Réhabilitation et de l'Extension du Réseau de Distribution de l'Electricité à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/029/AN DU 18 JUILLET 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AFD SIGNED LE 23 MARS 2016, POUR UN MONTANT DE 20.000.000 D'EUROS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE A CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit:

Article 1er: Est autorisée la Ratification de la Convention de Subvention, entre la République de Guinée et l'AFD signée le 23 Mars 2016, pour un montant de 20.000.000 d'Euros dans le Cadre de la Réhabilitation et de l'Extension du Réseau de Distribution de l'Electricité à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

DECRETS**DECRET D/2017/259/PRG/SGG DU 03 OCTOBRE 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/134/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

DECRETE:

Article 1er: Madame Kourouma Sama Kaba, Ingénieur, précédemment Sous-Préfet de Kamsar, est nommée Secrétaire Générale du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE**DECRET D/2017/260/PRG/SGG DU 03 OCTOBRE 2017, PORTANT NOMINATION DES CADRES A L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/1965/164/PRG du 4 Juin 1965, portant Statut particulier des divers cadres uniques ;

Vu le Décret D/2013/007/PRG/SGG du 10 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances et Statut de ses Membres ;

Vu le Décret D/2013/164/PRG/SGG du 04 Décembre 2013, fixant les Modalités et le Programme du Concours de Recrutement des Inspecteurs des Finances ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2014/1173/PRG/SGG du 11 Avril 2014, fixant le Cadre Organique de l'Inspection Générale des Finances ;

Vu l'Arrêté A/2016/6373/PRG/SGG du 25 Octobre 2016, portant Publication de la Liste des Candidats définitivement Admis au Concours de recrutement des Inspecteurs des Finances, session 2016 ;

Vu l'Arrêté A/2017/2533/MEF/SGG du 07 Juillet 2017, portant Publication de la Liste des Candidats définitivement Admis au Concours de recrutement des Inspecteurs des Finances, session 2017 ;

Vu l'Arrêté A/2017/4988/MEF/SGG du 21 Septembre 2017, portant Remplacement d'un Candidat définitivement Admis au Concours de recrutement des Inspecteurs des Finances, session 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Les lauréats du concours de recrutement des Inspecteurs des Finances, sessions 2016 et 2017 dont les prénoms et noms suivent sont nommés Inspecteurs des Finances.

N°d'Ordre	Prénom et Nom	Matricule
1	Laye Sékou DIAWARA	289722F
2	Aissata SIDIBE	289723G
3	Mohamed TOUNKARA	289724K
4	Lamine TOURE	212202Y
5	Mamadou Adama BALDE	253204X
6	Aboubacar II KEITA	289725J
7	Alhassane SYLLA	289726Z
8	Sékou KABA	289727G
9	Mamady Sory CAMARA	251837X
10	Ousmane CISSE	290583M
11	Mariama Chérif DIALLO	290584P
12	Mohamed CISSE	290585K
13	Saa Kémo OLIANO	278310W
14	Yomba Fela OUENDENO	250830X
15	Moussa 1 Aissata CAMARA	245140M
16	Yéro DIALLO	223219X
17	Mamadou Saliou Yali BALDE	211923V
18	Abdoulaye Oury Alpha DIALLO	290587R
19	Alhassane BARRY	275088G
20	Amadou Laly BARRY	290588G
21	Abdourahamane SQUARE	244383C
22	Adama Karamo CONDE	304548N
23	Tanou Balla SAKOUVOGUI	304549N
24	Sékou DOUKOURE	215217V
25	Amadou Yaya DIALLO	247523Z
26	Boubacar 1 BARRY	304550W
27	Mamadou Alimou BARRY	278312A
28	Abdoulaye CISSE	260504L

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE**DECRET D/2017/262/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiement Ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 50 784 000 000 (Cinquante milliards sept cent quatre-vingt-quatre millions de Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 pour l'acquisition de véhicules en faveur de la Présidence de la République.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après de la Présidence de la République, exercice 2017:

- Section 01, Sous Section 12 100 100 600, Titre 03, Chapitre 51 et Article 51 «Acquisitions véhicules et Engins».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/263/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 20 125 611 400 (Vingt milliards cent vingt-cinq millions six cent onze mille quatre cents Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique pour la prise en charge des dépenses liées à la participation de l'équipe nationale cadette aux phases finales de la coupe du monde de football U-17 en Inde.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique, exercice 2017:

- Section 43, Sous-Section 52 000 300 600, Titre 02, Chapitre 24 et Article 10 «Salaires Contractuels Temporaires».....4 878 900 000;

- Section 43, Sous-Section 35 163 900 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 35 «Transport mission à l'extérieur».....7 142 860 000;

- Section 43, Sous-Section 35 163 900 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 31 «Indemnités mission à l'extérieur».....1 084 200 000;

Section 43, Sous-Section 35 163 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 15 «Hôtels, hébergement ménages hors FP».....2 773 772 100;

- Section 43, Sous-Section 35 163 100 600, Titre 03, Chapitre 36 et Article 21 «Manifestations sportives».....4 245 879 300.

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et la Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/264/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant Création d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2014/255/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine COUMBASSA, précédemment Directeur Général Adjoint de la CNPSAE, est nommé Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

Article 2: Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, précédemment Attaché de Cabinet du Ministre du Budget, est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2017

DECRET D/2017/265/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 24 627 490 944 (Vingt quatre milliards six cent vingt-sept millions quatre cent quatre-vingtdix mille neuf cent quarante-quatre Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 pour le remboursement du paiement effectué par la Présidence de la République en faveur de la Société TRACTEBEL, chargée du contrôle et de la supervision des travaux d'aménagement du barrage de kaléta, exercice 2017.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après de la Présidence de la République, exercice 2017:

- Section 01, Sous-Section 12 100 100 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 12; « Action de souveraineté ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/266/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances initiale pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 39 000 000 000 (Trente-neuf milliards de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III "Achats de Biens et services" des Budgets des Dépenses communes et de la Présidence de la République, suivant le tableau ci-après:

et	Sous-Section	T	C	A	Credit Initial	Credit Actuel	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
1	Présidence de la République								
	12100100600								
	Présidence de la République-Secs centrs- Ress.propres h.p.	3	39	11	80 000 000 000	80 000 000 000		29 000 000 000	109 000 000 000
	Fonds spéciaux	3	39	12	80 307 034 473	80 307 034 473		10 000 000 000	90 307 034 473
	Action de souveraineté								
	Dépenses communes de l'Etat								
	Dépenses Communes-Ens.N.V.-Ress.propres h.pit	3	39	60	435 813 675 000	161 968 316 392	39 000 000 000	39 000 000 000	122 968 316 392
	Dépenses sur exercices antérieurs								
	Totaux						39 000 000 000	39 000 000 000	

Tableau de transfert

Article 2 : Le montant du transfert, servira à couvrir les dépenses de souverainetés de la Présidence de la République, au titre de l'exercice 2017.

Article 3 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/267/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/203/PRG/SGG du 16 Août 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

DECRETE:

Article 1er: La dénomination Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA) est remplacée par La dénomination Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA).

Article 2: Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) garde les Attributions du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA), telles que mentionnées dans le Décret D/2017/203/PRG/SGG du 16 Août 2017.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/268/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT REGLES DE GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOMAINE INTERNET NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée, dans sa deuxième partie et notamment en ses articles 47 et suivants ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet

Le présent Décret a pour objet de préciser les règles de gestion technique et Administrative du domaine internet «.gn» de la République de Guinée tel que visé à l'article 102 de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information.

Article 2: Gestion technique et administrative du «.gn»

La gestion Technique et administrative du nom de domaine «.gn» est confiée par Arrêté, après consultation publique, à une association guinéenne à but non lucratif représentative de la communauté internet national par le Ministre en charge de l'économie numérique. L'association ainsi désignée assurera la fonction d'office d'enregistrement du domaine

L'office d'enregistrement ainsi désigné établit et transmet au Ministre en charge de l'Economie Numérique un rapport d'activité annuel.

Le Ministre en charge de l'Economie Numérique contrôle que l'office d'enregistrement respecte les dispositions du présent Décret. En cas de méconnaissance de ces dispositions ou d'incapacité à mener à bien ses missions, le Ministre en charge de l'Economie Numérique peut procéder au retrait de la désignation de cet office, après l'avoir mis à même de présenter ses observations.

Article 3: Attribution du nom de domaine «.gn»

L'attribution des noms de domaine internet «.gn» est assurée, par l'office d'enregistrement, dans l'intérêt général et dans le respect des règles d'attribution fixées par la charte de nommage prévue à l'article 102 de la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information.

Cette charte de nommage détaille notamment :

- Les règles d'attribution et d'enregistrement des noms de domaine ;
- Les critères d'éligibilité à l'attribution d'un nom de domaine ;
- Les termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public, est réservé aux pouvoirs publics pour des raisons d'intérêt général.

La Charte de nommage est validée par le Ministre en charge de l'Economie Numérique sur proposition de l'office d'enregistrement.

Les attributions des noms de domaine internet «.gn» sont centralisées par l'office d'enregistrement dans une base de données unique. Cette base de données et ses copies font l'objet de mesures de sécurité physiques et technologiques appropriées.

Article 4: Contrat d'enregistrement

L'office d'enregistrement conclut des contrats avec des bureaux d'enregistrement en vue de fournir des services d'enregistrement de nom de domaine internet en «.gn» pour le compte de tout demandeur.

La fonction de bureau d'enregistrement ne peut être exercée que par des personnes morales.

Les bureaux d'enregistrement sont accrédités par l'office d'enregistrement selon les termes de la politique d'accréditation définie par l'office d'enregistrement.

Article 5: Mandat

La désignation de l'office d'enregistrement est assortie de prescriptions particulières portant notamment sur: Les procédures d'accès aux services des bureaux d'enregistrement ;

Les dispositions nécessaires pour assurer la concertation avec l'ensemble des parties intéressées par les décisions de l'office d'enregistrement, notamment les bureaux d'enregistrement, les demandeurs de nom de domaine et les utilisateurs d'internet ;

Les modalités de mise en oeuvre de procédures de règlement des différends ;

Les exigences de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

La mise en place d'un dispositif permettant à toute personne de porter à la connaissance de l'office d'enregistrement un nom de domaine présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

Article 6: Catalogue

L'office d'enregistrement élabore un catalogue de prix des prestations liées à l'enregistrement des noms de domaine et à toutes autres opérations liées à la gestion de la zone internet «.gn».

Le catalogue de prix des prestations est publié sur le site internet de l'office d'enregistrement.

Article 7: Les règles d'attribution du nom de domaine

Les règles d'attribution du nom de domaine respectent les principes suivants :

- Le nom de la République de Guinée, de ses Institutions nationales, de ses établissements publics nationaux et de ses services publics nationaux, seul ou associé à des termes faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine internet de second niveau que par les institutions ou services dûment habilité à cet effet;

- Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, ne peut être enregistré que par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine de second niveau;

- Le nom du titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, ne peut être enregistré que par cet élu comme nom de domaine de second niveau.

Article 8 : Le choix du nom de domaine

Le choix d'un nom de domaine au sein du domaine internet de premier niveau en Guinée ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République de Guinée, de ses Institutions nationales, des établissements publics nationaux, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

Un nom identique à un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales, communautaires ou internationales, ou susceptible d'être confondu avec celui-ci ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et est autorisé par l'office d'enregistrement à cet effet.

Article 9 : Noms de domaine illicites

L'office d'enregistrement informe les autorités publiques compétentes de nom de domaine, au sein du domaine internet de premier niveau de la Guinée «.gn», présentant un caractère manifestement illicite ou contraire à l'ordre public qu'il aurait constaté ou qui lui serait signalé comme tel. Il est interdit d'enregistrer un nom de domaine «.gn» qui porte le nom d'un secteur, d'une branche ou d'une filière d'activités réglementées en Guinée, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et est autorisé par l'office d'enregistrement à cet effet.

Article 10: Base de données

L'office d'enregistrement collecte, auprès des bureaux d'enregistrement, et conserve toutes les données nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de nom de domaine en «.gn». Il met en place une base de données publique portant sur des informations relatives aux titulaires desdits noms de domaine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel visées notamment par Loi L/2016/037/AN relative à la cybersécurité et la protection des données.

Article 11 : Suppression, Transfert des noms de domaine

L'office d'enregistrement peut supprimer ou transférer des noms de domaine lorsque le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité définis dans les dispositions fixées par le présent Décret ou par les règles d'attribution du nom de domaine.

L'office d'enregistrement peut, de sa propre initiative, supprimer ou transférer des noms de domaine, lorsque les informations fournies par le titulaire pour son identification sont inexactes.

L'office d'enregistrement établit à ces fins une procédure comportant, notamment, l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine en cause lui permettant de prendre les mesures de correction appropriées.

Article 12 : Blocage, Suspension des noms de domaine

L'office d'enregistrement est tenu de bloquer, de suspendre des noms de domaine :

- Lorsqu'il constate qu'un enregistrement a été effectué en violation des règles fixées par le présent Décret ou par les règles d'attribution;

- En application d'une décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de résolution des litiges.

Article 13: Engagement des bureaux d'enregistrement

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers l'office d'enregistrement à se conformer aux principes d'intérêt général fixés par le présent Décret ainsi qu'aux règles d'attribution des noms de domaine. Chaque bureau d'enregistrement s'engage également par contrat à établir des procédures transparentes et non discriminatoires d'accès à ses services.

Article 14: Demande d'attribution de nom de domaine

Tout candidat à l'attribution de nom de domaine est tenu d'adresser une demande au bureau d'enregistrement. La demande d'enregistrement doit préciser :

- Que le demandeur remplit les critères d'éligibilité contenus dans les règles d'attribution des noms de domaine ;

- Que la demande est faite de bonne foi et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de tiers;

- Que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'enregistrement du nom de domaine choisi.

Article 15 : Contenu du contrat d'enregistrement

Les contrats conclus dans le cadre de l'enregistrement définissent notamment, l'objet de la prestation et contiennent les règles d'attribution du nom de domaine choisi. Le contrat peut également fixer les modalités de la redirection des internautes vers le site du demandeur.

Article 16 : Signature du contrat d'enregistrement

La signature du contrat d'enregistrement est précédée d'une phase préliminaire permettant au demandeur de vérifier la disponibilité du nom de domaine sollicité. L'opération d'enregistrement ne pourra se poursuivre que si le nom de domaine choisi est effectivement disponible.

Les noms de domaine sont attribués au demandeur pour une durée déterminée et renouvelable.

Article 17 : Service de recherche en ligne de disponibilité d'un nom de domaine

Chaque bureau d'enregistrement met à la disposition du demandeur d'un nom de domaine un service de recherche en ligne librement accessible sur son site internet et connecté à la base de données de l'office d'enregistrement visée à l'article 10 du présent Décret.

Cet outil de recherche en ligne doit permettre à toute personne intéressée d'avoir des informations sur les détenteurs des noms de domaine enregistrés, afin de pouvoir les contacter en cas de contestation.

La collecte des informations sur les titulaires des noms de domaine en «.gn» respecte les dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel visées notamment par Loi L/2016-037 AN relative à la cybersécurité et la protection des données.

Article 18 : Formulaire d'identification

Chaque bureau d'enregistrement met à la disposition du demandeur, en ligne, un formulaire d'identification du demandeur, personne physique ou morale, comportant les renseignements d'ordre personnel et professionnel suivants :

- Ses nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique et sa raison sociale ou dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale;

- Son adresse postale ou géographique, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone;

- Le numéro de son inscription ou de sa déclaration si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises ou à l'obligation de déclaration pour les associations, son capital et l'adresse de son siège social;

- Le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivré si son activité est soumise à un régime d'autorisation ou d'agrément;

- La référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite si elle est membre d'une profession réglementée.

Article 19 : Légitimité du titulaire du nom de domaine
Les bureaux d'enregistrement ne sont tenus à aucune obligation de recherche d'antériorité relativement à la possession d'un nom de domaine ni à aucune analyse de la légitimité du choix et n'assume aucune responsabilité à cet effet, sauf pour les enregistrements de nom des Institutions nationales, de marques de fabrique ou de services notoires. Le demandeur est présumé être le titulaire légitime du nom de domaine choisi et assume la responsabilité de la réservation de ce nom de domaine.

Le demandeur est seul responsable de l'utilisation du nom de domaine enregistré et assume seul la responsabilité éditoriale du site internet utilisant ce nom de domaine. A ce titre, il est seul responsable des conséquences de la réservation du nom de domaine choisi, notamment, pour toutes les conséquences de droit ou de fait affectant ce nom de domaine et pour tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'utilisation du nom de domaine.

Article 20 : Règlement des litiges

L'office d'enregistrement veille à la mise en oeuvre des procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en «.gn», conformément aux règles générales fixées par l'instance mondiale en charge de la gestion des adresses Internet et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). L'office d'enregistrement veille à ce que des procédures préventives visant à permettre aux titulaires de marques ou d'indications géographiques de revendiquer en priorité l'enregistrement de nom de domaine en «.gn» correspondant auxdites marques ou indications géographiques et de s'opposer à la demande illégitime d'un tiers, soient mises en oeuvre par l'office d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement.

Article 21: Dispositions Finales

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/269/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU SPORT (FADES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé «Fonds d'Aide au Développement du Sport», en abrégé (FADES). Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Sports.

Article 2: Le FADES est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social du FADES est fixé à Conakry, Quartier Tél : (224) Email ... Commune de Kaloum. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales par décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, d'exploitation, ou de Direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 Le Fonds d'Aide au Développement du Sport a pour mission de soutenir la mise en oeuvre des projets et programmes de développement du sport.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'appuyer la pratique du sport à la base;
- de participer au financement des programmes et projets de formations qualifiantes en faveur des dirigeants administratifs, techniques et des sportifs à la base;
- d'appuyer les programmes et projets de sports initiés par les Collectivités locales;
- de participer à la promotion du sport scolaire et universitaire;
- de participer à la promotion du sport féminin et des handicapés;
- de participer aux programmes de détection et de financement de formation des jeunes talents;
- de favoriser l'acquisition des équipements et matériels sportifs;
- de participer à l'amélioration des infrastructures sportives;
- de participer aux rencontres traitant des questions du sport;

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les organes du FADES sont : *

- Le Conseil d'Administration;
- La Direction Générale;
- L'Agence Comptable et;
- Le Contrôleur Financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration du FADES comprend onze (11) Membres représentants les Départements suivants:

- Un (1) Représentant du Ministère en charge des Sports;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de la Jeunesse;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- Un (1) Représentant du Comité National Olympique et Sportif Guinéen;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- Trois (3) personnes choisies en raison de leur compétence.

Article 7: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République. Il est également révoqué par la même voie.

Article 8: Les Membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs Ministères et structures respectives et nommés par Décret du Président de la République. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9: La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 10: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres en charge des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Fonds par un contrat de travail.

Article 14: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Fonds et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de:

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Fonds;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Fonds;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Fonds.

Article 15: Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Agence Nationale.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Section 2 : La Direction Générale

Article 22 : Le FADES est placé sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur Général doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration qui peut proposer sa révocation motivée selon la même procédure que celle de sa nomination. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement du Fonds, notamment celui de:

- Représenter le Fonds dans tous les actes de la vie civile;
- Préparer les programmes et rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption.

Le Directeur Général du FADES est l'ordonnateur du budget du Fonds.

Section 3: Les Ressources

Article 23: Les dépenses liées au fonctionnement du Fonds sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique. Les ressources du FADES sont constituées notamment par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements;

- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement;

- Les dons et les legs;

- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 4: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 24 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Fonds;

- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs;

- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du Fonds;

- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Fonds;

- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 25 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 075 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Le FADES est également soumise au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

Section 5: Le Personnel

Article 26: Le personnel du Fonds est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Le Ministère en charge des Sports, le Ministère en charge des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de Finances 2017, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 28 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/270/PRG/SGG DU 16 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un Etablissement public à caractère Administratif (EPA) dénommé « Fonds de développement des arts et de la Culture », en abrégé (**FODAC**). Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Arts de la Culture.

Article 2: Le FODAC est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social du FODAC est fixé à Conakry, Quartier Tél : (224) ... E-mail ... Commune de Kaloum. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de Direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Fonds de Développement des Arts et de la Culture a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Arts et de la Culture.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux taxes, redevances et prestations diverses dans le domaine des Arts et de la Culture ;
- de veiller à la mobilisation des ressources liées à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel et historique ;
- de veiller à la mobilisation des ressources liées à la créativité artistique et littéraire ;
- de veiller à la mobilisation des ressources liées au développement de l'industrie cinématographique, audiovisuelle et photographique ;
- de veiller à la sécurisation et à la gestion des ressources mobilisées ;
- de veiller à la conformité des projets aux critères d'éligibilité du Fonds ;
- de veiller à la bonne exécution des dépenses engagées par le Fonds ;

- d'entretenir et de développer le partenariat avec les partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à la pérennisation des acquis du Fonds ;
- de participer aux rencontres nationales, régionales, sous régionales et internationales traitant des questions de financement du secteur culturel ;
- d'appuyer les initiatives culturelles décentralisées.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les organes du FODAC sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable et ;
- Le Contrôleur Financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration du FODAC comprend onze (11) Membres représentant les Départements suivants :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Deux (2) représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- Un (1) représentant des Promoteurs Culturels ;
- Trois (3) personnes choisies en fonction de leur expertise.

Article 7: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République. Il est également révoqué par la même voie.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs Ministères et structures respectives et nommés par Décret du Président de la République. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9: La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 10: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres en charge des Arts et de la Culture ainsi que des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié au Fonds par un contrat de travail.

Article 14: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale du Fonds et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel du Fonds ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion du Fonds ;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions du Fonds.

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Agence Nationale.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Section 2: La Direction Générale

Article 22 : Le FODAC est placé sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur Général doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques, ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante et ne pas avoir mis en faillite une entreprise.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration qui peut proposer sa révocation motivée selon la même procédure que celle de sa nomination. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement du Fonds, notamment celui de :

- Représenter le Fonds dans tous les actes de la vie civile ;
Préparer les programmes et rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption.

Le Directeur Général du FODAC est l'ordonnateur du budget du Fonds.

Section 3: Les Ressources

Article 23 : Les dépenses liées au fonctionnement du Fonds sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique. Les ressources du FODAC sont constituées notamment par :

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;

- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;

- Les dons et les legs ;

- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 4: L'Agence Comptable et le Contrôle de Gestion

Article 24 : L'Agence Comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Agence Comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Fonds ;

- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;

- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du Fonds ;

- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du Fonds ;

- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 25 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 075 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Le FODAC est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

Section 5: Le Personnel

Article 26 : Le personnel du Fonds est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général qui tient compte des conditions du marché.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le Ministère en charge des Arts et de la Culture, le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires, dans la Loi de Finances 2017, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 28 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2017

Prof. Alpha CONDE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 049 du 17 Août 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 049 du 17 août 2017

Assemblée plénière



AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi organique L/2017/0030/AN du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la loi organique N°91/15/CT/AN du 23 décembre 1991 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 17 août 2017, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande contrôle de constitutionnalité de la loi organique L/2017/0030/AN du 04 juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la loi organique N°91/15/CTRN du 23 décembre 1991 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 216/2017/PRG/SP du 12 juillet 2017 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi organique susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alia DIABY en son Rapport ;

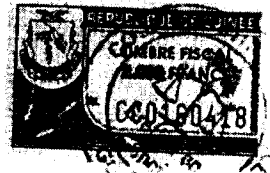


Considérant que l'article 2 al. 5 de la loi organique déférée dispose : « la nouvelle Assemblée dont l'élection des députés est organisée dans le dernier trimestre de la 5^{ème} année de la législature en cours, conformément aux dispositions du code électoral » ; que cette disposition n'exprime aucune idée complète ; qu'elle heurterait de ce fait l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi si la mention « la nouvelle Assemblée dont » ne faisait pas l'objet de suppression pour commencer la phrase par « l'élection » ;

Considérant que le chapitre 1 du Titre II est intitulé « Bureau de vote ou bureau d'âge ; que cet intitulé serait inintelligible si la mention « bureau de vote ou » ne faisait pas l'objet de suppression ;

Considérant que l'article 9 al. 2 porte la mention « session des mois », que de toute évidence, il s'agit plutôt de « session des lois », qu'ainsi l'article 9 al. 2 serait inintelligible sans l'usage de l'expression appropriée ;

Considérant que l'article 10 al. 5 de la loi organique déférée dispose : « la durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours (article 70 de la Constitution » ; que l'article 70 de la Constitution auquel renvoie l'article 10 al. 5 est plutôt relatif au mandat impératif et à la délégation de vote des députés ; que s'agissant des sessions extraordinaires, l'article 69 al. 2 de la Constitution prescrit : « la session extraordinaire est close dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour », qu'il s'ensuit que la fin de la session extraordinaire reste liée à l'épuisement de l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée ; que, d'ailleurs, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret ; qu'ainsi l'article 10 al.5 de la loi organique



déférée en fixant une limite que la constitution n'a pas fixée, heurte celle-ci et doit être censuré ;

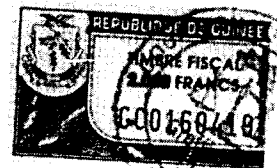
Considérant que l'article 15 al. 3 de la loi organique déférée dispose « Au troisième tour organisé entre les deux candidats arrivés en tête aux tours précédents, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu » ; que cet article aboutit à faire élire un candidat non pas sur la base des suffrages qu'il a obtenus mais en raison de son âge ; qu'ainsi il perpétue une conception gérontocratique et viole de front l'article 8 de la Constitution qui proclame l'égalité de tous et prescrit que « nul ne doit être privilégié ou désavantagé » en raison notamment de sa naissance ; que ce faisant, l'article 15 al. 3 doit être déclaré contraire à la constitution ;

Considérant que l'article 20 al. 5 de la loi Organique déférée dispose : « le Bureau est renouvelé chaque année au début de la première session ordinaire. Ses membres sont rééligibles » ; que cette disposition est vague et pourrait être comprise comme incluant le Président de l'Assemblée Nationale qui est pourtant élu pour la durée de la législature en vertu de l'article 66 de la Constitution ; qu'ainsi cette disposition de la loi organique n'est conforme à la Constitution que sous réserve qu'elle ne concerne pas le Président de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 26 al. 8 de la loi organique déférée dispose : « Tout député non inscrit peut s'apparenter à un seul groupe de son choix avec l'agrément du bureau de ce groupe. Il compte pour le calcul des sièges dans les commissions » ; que l'al. 9 dispose : « les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un seul groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe » ; que ces deux al. disent exactement la même chose ; qu'ainsi l'un d'eux doit être supprimé pour répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

Considérant que l'article 43 al. 2 de la loi organique déférée dispose : « ... Il est procédé ensuite au vote et l'immunité est levée à la majorité plus de 10 voix soit 68 voix » ; que cette disposition serait inintelligible et inaccessible sans la suppression de la préposition « de » entre « plus » et « 10 » in fine ; que l'al. 6 dispose « .. ; sur la levée de l'humanité d'un parlementaire » ; que manifestement, le mot « humanité » doit être remplacé par « immunité » pour répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

Considérant que dans le titre IV, le chapitre 1 est intitulé « projets et proposition » ; que le mot « proposition » doit être écrit au pluriel pour répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;



Considérant que l'article 67 al. 8 de la loi organique déferée dispose : « En cas de décès, sauf avis contraire de la famille, la dépouille du député est transférée dans sa circonscription électorale aux frais de l'Assemblée » ; qu'en vertu de l'article 63 al. 2 de la Constitution « les deux tiers (2/3) des députés sont élus sur la liste nationale à la représentation proportionnelle. » ; qu'ils ne peuvent, de ce point de vue, avoir une circonscription en dehors du territoire national ; qu'ainsi l'article 67 al. 8 doit être déclaré contraire à la constitution ;

Considérant que l'article 67 al. 11 de la loi organique déferée dispose « ... pendant les périodes d'intersession, tout député a l'obligation de séjourner dans sa circonscription » ; que dans la mesure où les deux tiers des députés n'ont pas à proprement parler de circonscription en dehors du territoire national et que cette obligation de séjourner frise le mandat impératif pourtant déclaré nul par l'article 70 de la constitution ; qu'ainsi l'article 67 al. 11 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 86 de la loi déferée empêche la poursuite ou l'arrestation d'un ancien Président de l'Assemblée Nationale pour des faits délictuels par lui commis sauf autorisation de l'Assemblée Nationale après une délibération spéciale à la majorité absolue ; que l'article 65 de la Constitution ne protège que les « membres de l'Assemblée Nationale » ou « députés » pendant l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions ; qu'un ancien président de l'Assemblée Nationale n'est plus en réalité un député ; qu'ainsi l'article 86 de la loi organique déferée aboutit à assurer aux anciens présidents de l'Assemblée Nationale une quasi impunité alors même que la justice est un objectif supra constitutionnel contenu dans la devise même de la République, que surabondamment en utilisant « faits délictuels », l'article 86 de la loi organique déferée prête à confusion s'agissant des crimes susceptibles d'être commis par la personne en cause ; que dès lors cette disposition doit être déclarée contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 87 de la loi organique déferée détermine la procédure à suivre dans l'application de l'article 86 déjà censuré et doit par voie de conséquence être déclaré contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 64 b, al. 2 dispose « la résolution est un texte adopté par une Assemblée à l'initiative de l'un de ses membres et qui n'a pas en droit, le caractère général d'une loi » ; qu'il convient de remplacer « une » par « l' » et ajouter « Nationale » après « Assemblée » pour répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

Considérant que les autres dispositions de la loi organique ne comportent pas de dispositions contraires à la constitution.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare contraires à la Constitution les articles : 10 al.5, 15 al. 3, 67 al. 8 et 11, 86 et 87 de la loi organique ;

Déclare conformes à la Constitution sous les réserves ci-dessus formulées, les articles 2 al. 5, 9 al. 2, 20 al. 5, 26 al.8, 43 al. 2 et 6 ; 64 b al.2 ainsi que le chapitre 1 du Titre 2 et le chapitre 1 du Titre 4 ;

Déclare conforme à la constitution le reste des dispositions de la loi organique ;

Dit que les dispositions déclarées inconstitutionnelles sont séparables de l'ensemble de la loi organique ;

Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

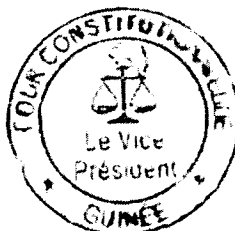
Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.

Conakry, le 17 août 2017

Le Greffier en Chef

Me Dayé KABA



Le Vice-Président

M. Mohamed Lamine BANGOURA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 050 du 21 Août 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 050 du 21 août 2017

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/0038/2017/AN du 24 avril 2017
portant Code Forestier de la République de Guinée.

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 21 août 2017, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Iamine Bangoura : Vice-Président ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA, Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/0038/2017/AN du 24 avril 2017 portant Code Forestier de la République de Guinée.

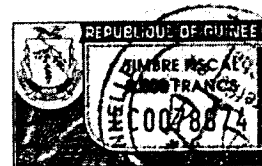
Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/06/2011/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 219/2017/PRG/SP du 12 juillet 2017 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée conformément à l'article 95 al.2 de la Constitution ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alia DIABY en son rapport ;



Considérant que l'article 1^{er} paragraphe 40 de la loi déferée dispose : « Principe de substitution : principe selon lequel une action qui est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la forêt peut être substituée à une autre qui présente un risque ou un danger moindre » ; qu'ainsi formulée cette disposition serait inintelligible et heurterait l'article 16 de la Constitution qui proclame le droit à un environnement sain et durable si elle n'était reformulée en remplaçant le membre de phrase « substituée à » par « remplacée par » ;

Considérant que l'article 4 de la loi déferée dispose : « aux fins de la protection, de la conservation et du développement des forêts, il est institué une politique forestière nationale, dont la définition incombe au gouvernement, sur proposition du ministère chargé des forêts, se traduisant en plan forestier national, en plans forestiers régionaux et préfectoraux » ; qu'ainsi formulée cette disposition serait contraire à la Constitution sauf à supprimer le membre de phrase « sur proposition du ministère chargé des forêts » ;

Considérant que les articles 1^{er} paragraphe 15, 19 al. 2, 43, 44, 53, 73 al. 1, 74, 130 et 144 de la loi déferée mentionnent « les communautés rurales de développement » ; que l'article 134 al. 3 de la Constitution prévoit plutôt les « communes rurales » ; que ces dispositions de la loi déferée ne sont conformes à la Constitution que sous réserve de lire « communes rurales » en lieu et place de « communautés rurales de développement » ;

Considérant que l'article 15 de la loi déferée dispose : « L'administration du secteur forestier est assurée par le ministère en charge des Forêts et ses principaux organes et services centraux et déconcentrés. Ce sont notamment :

- . La Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF)
- . Le Fonds Forestier National (FFN)



- . L'Office Guinéen du Bois (OGUIB)
 - . L'Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR)
 - . Le Centre Forestier de Nzérékoré (CFZ)
 - . Le Centre de Gestion de L'Environnement des Monts Nimba et Simandou (CEGENS)
 - . Les Services Déconcentrés Territoriaux (Directions Régionales, Préfectorales et Communales)
- Le Cadre organique de ces différents organes, départements et services est établi par le ministre en charge de la Fonction publique. » ;

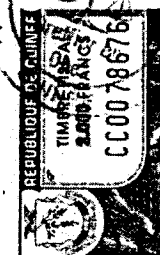
Considérant qu'en ce qu'il définit déjà l'organigramme des principaux organes et services centraux et déconcentrés du ministère en charge des forêts, l'article 15 de la loi déferée heurte l'article 72 de la Constitution en vertu duquel, en matière de développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement, la loi ne peut fixer que les principes fondamentaux ; qu'ainsi l'énumération faite à l'article 15 de la loi déferée dépasse la fixation des principes fondamentaux ; que l'article 15 heurte également l'article 74 de la Constitution en vertu duquel : « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » ; qu'ainsi l'article 15 de la loi déferée doit être déclarée contraire à la constitution ;

Considérant que l'article 16 de la loi déferée dispose : « Sous l'autorité du ministre en charge des Forêts, la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) a pour mission la gestion durable des ressources du domaine forestier national par la mise en œuvre des plans de Développement forestier, conformément aux grandes orientations de la politique forestière nationale, incluant la sensibilisation et la vulgarisation en matière de forêt, feu de brousse, faune et diversité végétale. » ; que l'article 17 de la loi déferée dispose : « L'Office Guinéen du Bois (OGUIB) est rattaché au Ministère en charge des Forêts au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Générale.

Sa mission est la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport, de transformation, de commercialisation et de promotion du bois d'œuvre et de ses dérivés. » ; que l'article 18 de la loi déferée dispose : « Le Centre Forestier de Nzérékoré (CFZ) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministre en charge des Forêts.

Sa mission est l'aménagement des massifs forestiers humides de la Guinée forestière et la gestion durable de toutes les ressources conformément à la législation et la réglementation en vigueur. » ;

Considérant que les articles 16, 17 et 18 de la loi déferée déterminent les missions et la tutelle de trois (3) des principaux organes et services centraux et déconcentrés du secteur forestier, alors que, en vertu de l'article 74 de la Constitution, cette détermination relève du domaine réglementaire ; qu'ainsi les articles 16, 17 et 18 de la loi déferée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;



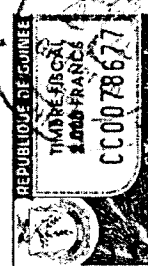
Considérant que l'article 102 al. 2 de la loi déferée dispose : « Le certificat de qualité des sciages et dérivés du bois partie intégrante du processus volontaire de certification forestière et du classement de la société industrielle en question est établi et délivré par l'Office Guinéen du Bois dans les conditions que fixe ledit arrêté conjoint. », que l'arrêté conjoint dont s'agit est celui des ministres en charge du commerce et des Forêts ; qu'en conférant à l'Office Guinéen du Bois, l'établissement et la délivrance du certificat de qualité des sciages et dérivés du bois, l'article 102 al. 2 violerait les articles 72 et 74 de la Constitution sur la détermination du domaine de la loi et du règlement sauf à supprimer le membre de phrase « par l'Office Guinéen du Bois. » ;

Considérant que l'article 109 de la loi déferée dispose : « La nomenclature des bois d'œuvre et dérivés est établie périodiquement selon les modalités définies par décision sur proposition de l'office Guinéen du Bois » ; qu'ainsi rédigée cette disposition violerait la répartition des domaines de la loi et du règlement sauf à supprimer le membre de phrase « sur proposition de l'Office Guinéen du Bois » ;

Considérant que l'article 114 dernier alinéa de la loi déferée dispose : « La délivrance du certificat phytosanitaire est subordonnée à l'acquittement préalable d'une redevance dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement sont fixés par l'arrêté conjoint des ministres en charge des forêts, des Finances et de l'Agriculture. » ;

Considérant que l'article 114 dernier alinéa donne la prérogative de la fixation de l'assiette, le taux et les modalités de paiement de la redevance aux ministres en charge des Forêts, des Finances et de l'Agriculture alors que l'article 72 de la Constitution prescrit : « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toute nature et des contributions obligatoires » ; que la redevance dont s'agit est une contribution obligatoire ; qu'ainsi l'article 114 dernier alinéa heurte l'article 72 de la Constitution et doit être déclarée contraire à celle-ci ;

Considérant que l'article 116 al. 2 de la loi déferée dispose : « Ce taux est révisable, si nécessaire, à tous les trois ans par voie réglementaire sur la base des statistiques de consommation locale de bois et dérivés du bois » ; que le taux dont s'agit est fixé à 30% par l'alinéa 1^{er} du même article ; que l'article 116 al. 2 prévoit la modification d'une disposition de la loi par un règlement, qu'ainsi il heurte l'article 2 de la Constitution qui consacre le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ainsi que les articles 72 et 74 de la Constitution portant respectivement sur le domaine de la loi et le domaine du Règlement et doit en conséquence être déclaré contraire à la constitution ;



Considérant que l'article 154 de la loi déferée mentionne : « code de procédures pénales », que de toute évidence il convient d'écrire « code de procédure pénale » pour répondre à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ;

Considérant que les autres dispositions de la loi déferée ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution et qu'il y a lieu de les déclarer conformes à celle-ci.

PAR CES MOTIFS

Déclare contraires à la Constitution les articles : 15 al. 2, 16, 17 et 18 de la loi déferée ;

Déclare conformes à la constitution sous les réserves ci-dessus formulées, les articles : 1^{er} paragraphes 15 et 40, 4, 19 al. 2, 43, 44, 53, 73 al. 1, 74, 102 al. 2, 109, 114 dernier al, 116 al. 2, 130 et 144 ;

Déclare conforme à la constitution le reste des dispositions de la loi L/0038/2017/AN du 24 avril 2017 portant Code Forestier de la République de Guinée.

Dit que les dispositions déclarées inconstitutionnelles sont séparables de l'ensemble de la loi ;

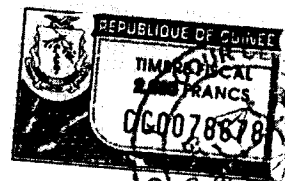
Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.

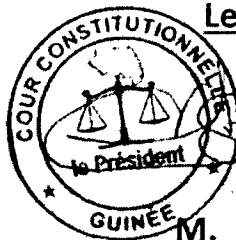


Conakry, le 21 août 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA

Le Président



M. Kèlèfa SALL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 051 du 28 Août 2017



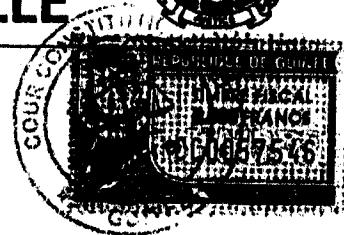
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 051 du 28 août 2017

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la loi N°0033/2017/AN du 04 juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la loi N°2015/019/AN du 13 août 2015 et portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 28 août 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi N°0033/2017/AN du 04 juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la loi N°2015/019/AN du 13 août 2015 et portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry ;

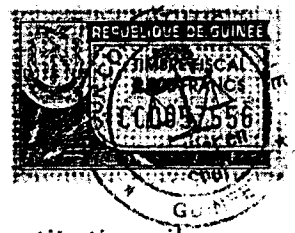
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°216/2017/PRG/SP du 12 juillet 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juillet 2017 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée.

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que l'article 14 de la loi déferée à prévu outre les tribunaux de première instance de Kaloum, Dixinn et Mafanco, un tribunal de première instance de Conakry qui n'existe pas dans l'organisation judiciaire actuelle ; que cette disposition est conforme à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi sous réserve de supprimer le membre de phrase « ou, s'il y a lieu, le tribunal de première instance de Conakry » ;

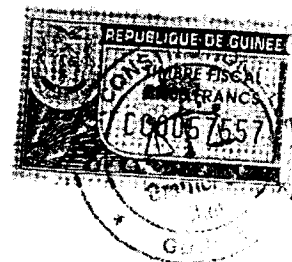
Considérant que les autres dispositions de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conforme à la Constitution, sous la réserve sus-énoncée, la loi N°0033/2017/AN du 04 juillet 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2015/019/AN du 13 août 2015 et portant création, organisation et fonctionnement du Tribunal de Commerce de Conakry ;

Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;



Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.

Conakry, le 28 août 2017

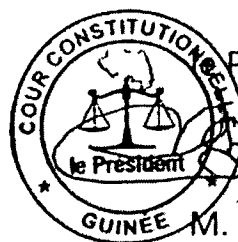
Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Président

M. Kèlèfa SALL



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 052 du 25 Septembre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 052 du 25 Septembre 2017

Audience plénière

**AFFAIRE**

Demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0046/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 à la Convention en date du 03 novembre 2000 pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia (CBK) signée Conakry le 19 août 2017;

ENTRE

La République de Guinée.

ET

La Société « United Compagny RUSAL – Trading House » anciennement
« RousskiAlumini » et « Rousski Alumini Management »

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 25 septembre 2017 à laquelle siégeaient:

- Monsieur KèlèfaSALL : Président ;
- Monsieur Mohamed LamineBANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur CécéTHEA : Conseiller rapporteur ;
- Monsieur AmadouThidianeKABA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir HousseinMOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : conseiller ;
- Monsieur AliaDIABY : Conseiller ;

Avec l'assistance de MaîtreDayeKABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2017/0046/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 à la Convention en date du 03 novembre 2000 pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia (CBK) signé à Conakry le 19 août 2017 entre la République de Guinée et la Société « United Compagny RUSAL – Trading House » anciennement « Rousski Alumini » et « Rousski Alumini Management » ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006 /2011/ CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour ;

Vu la lettre n° 238/2017/PRG/SP du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0046/AN susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les Conventions dont elle autorise la ratification ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0046/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 à la Convention en date du 03 novembre 2000 pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia (CBK) signé à Conakry le 19 août 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en espèce l'Avenant n°1 a été signé conjointement, pour l'Etat Guinéen par Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie et Monsieur le Ministre du Budget habilités à cet effet ;

Considérant que l'Avenant n°1 comporte un préambule et 10 articles portant successivement sur : Modification de l'article 25 point 2 de la Convention, Modification de la Convention, Modification de l'article 6 de la Convention, Chemin de fer CBK, Dispositions relatives à l'Annexe C à la Convention, Modification de l'article 19 de la Convention, Modification de l'article 20 de la Convention, Impôt sur les Sociétés, Garantie relative au renouvellement de la Convention Portuaire et Dispositions finales ;

Considérant que le préambule de la Constitution réaffirme la volonté du peuple de Guinée : « d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes d'égalité et du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité et de l'intérêt réciproque » ; qu'en l'espèce ledit Avenant répond à cet objectif constitutionnel ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que la loi L/2017/0046/AN du 11 septembre 2017 ainsi que l'Avenant dont elle autorise la ratification ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution loi L/2017/0046/AN du 11 septembre 2017 et l'Avenant n°1 à la Convention en date du 03 novembre 2000 pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia (CBK) signé à Conakry le 19 août 2017 entre la République de Guinée et la Société « United Compagny RUSAL – Trading House » anciennement « Rousski Alumini » et « Rousski Alumini Management » ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

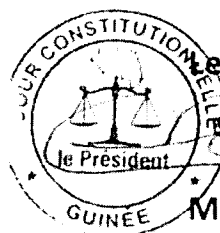
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute.

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Président

M. Kélèfa SALL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 053 du 25 Septembre 2017



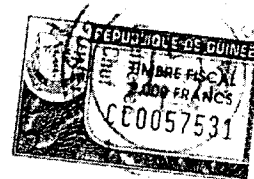
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 053 du 25 Septembre 2017

Audience plénière

**AFFAIRE**

Demande de constitutionnalité de la loi L/2017/0047/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 à la Convention en date du 21 juillet 2001 de concession minière pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian signé à Conakry le 21 juillet 2017 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La société « Rousski Alumini Management »

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 25 septembre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur KèlèfaSALL : Président ;
- Monsieur Mohamed LamineBANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur CécéTHEA : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur AmadouThidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;

Avec l'assistance de MaitreDayeKABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2017/0047/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Avenant n°1 à la Convention en date du 21 juillet 2001 de concession minière pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian signé à Conakry le 21 juillet 2017 entre la République de Guinée et la société « Rousski Alumi Management » ;

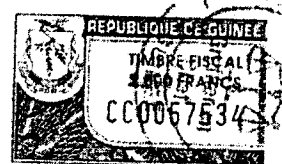
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/2017/PRG/SP du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0047/AN du 11 septembre 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

Considérant que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0047/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Avenant susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en espèce ledit Avenant a été signé conjointement, pour l'Etat Guinéen par Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie et Monsieur le Ministre du Budget habilités à cet effet ;

Considérant que l'Avenant n°1 comporte un préambule et 4 articles portant successivement sur : Modification de l'article 31 alinéa 2 de la Convention,

Modification de l'article 11 alinéa 2 de la Convention, Modification de l'article 26 de la Convention et Dispositions finales ;

Considérant que le préambule de la Constitution réaffirme la volonté du peuple de Guinée : « *d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes d'égalité et du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité et de l'intérêt réciproque* » ; qu'en l'espèce ledit Avenant répond à cet objectif constitutionnel ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que la loi L/2017/0047/AN du 11 septembre 2017 ainsi que l'Avenant dont elle autorise la ratification ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ; qu'il convient de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0047/AN du 11 septembre 2017 et l'Avenant n°1 à la Convention en date du 21 juillet 2001 de concession minière pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian signé à Conakry le 21 juillet 2017 entre la République de Guinée et la société « Rousski Alumini Management » ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

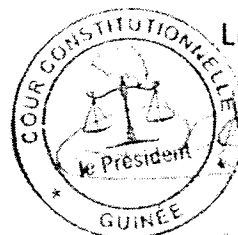
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute.

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Président

M. Kèlèfa SALL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 054 du 09 Octobre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 054 du 09 octobre 2017

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi portant Code de justice militaire de la République de Guinée

Nature

Constitutionnelle

Décision

Voir dispositif



AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 09 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de constitutionnalité de la loi N° 0037/2017/AN du 31 mai 2017 portant Code de justice militaire de la République de Guinée,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/06/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 218/2017/PRG/SP du 12 juillet 2017 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi N° 0037/2017/AN du 31 mai 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Amadou Thidiane KABA en son rapport.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 95 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que de l'examen de la loi déférée, il ressort que l'article 189 dispose :
« Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer, de l'air et de la Gendarmerie nationale est puni en temps de paix d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En période de conflit armé, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement.

Le coupable peut, en outre, être privé pour trois ans au moins ou pour dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 37 du Code pénal, et la destitution peut être prononcée à titre complémentaire ... » ; que l'article 37 du code pénal dispose : « Le montant de l'amende est déterminé compte tenu des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges des prévenus dans les limites fixées par la loi. » ; que si l'article 37 du Code pénal détermine les conditions de fixation de l'amende, en revanche, il ne comporte aucun droit dont le coupable peut être



privé ; que le renvoi de l'article 189 de la loi déferée à l'article 37 du Code pénal est inapproprié et n'est pas conforme à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Considérant que les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution ;

Considérant que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 189 sont séparables de l'ensemble du texte.

PAR CES MOTIFS

- **Déclare** contraires à la Constitution les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 189 de la loi N° 0037/2017/AN du 31 mai 2017 portant Code de justice militaire de la République de Guinée.
- **Déclare** conformes à la constitution les autres dispositions de la loi déferée.
- **Déclare** séparables de l'ensemble, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 189 de la loi N° 0037/2017/AN du 31 mai 2017 portant Code de justice militaire de la République de Guinée.
- **Ordonne** la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;
- **Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;
- **Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

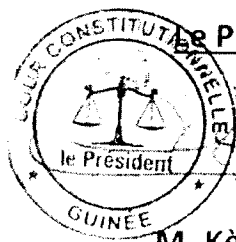
Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute.

Conakry, le 09 octobre 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Président

M. Kèlèfa SALL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 055 du 16 Octobre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 055 du 16 octobre 2017**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt (Projet de Réhabilitation de la Route Gueckédou-Kondembadou), n° du Prêt : 971, pour un montant de huit millions de Dinars koweïtiens (KD 8 000 000) signé le 23 mai 2017.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

Le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle.

DECISION

Voir dispositif.

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt (Projet de Réhabilitation de la Route Gueckédou- Kondembadou), n° du Prêt : 971, pour un montant de huit millions de Dinars koweitiens (KD 8 000 000), signé le 23 mai 2017 entre la République de Guinée et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/PRG/SGG/2017 du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont elle autorise la ratification ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort que l'Assemblée nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par le représentant autorisé du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant que la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 ainsi que l'Accord de prêt dont elle autorise la ratification ne comportent pas de stipulations ou dispositions contraires à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0043/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de Prêt (Projet de Réhabilitation de la Route Guékédou-Kondembadou), n° du Prêt : 971, pour un montant de huit millions de Dinars koweitiens (KD 8 000 000) signé le 23 mai 2017 entre la République de Guinée et le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

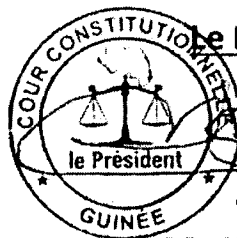
Pour expédition conforme à la minute.



Conakry, le 16 octobre 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Président

M. Kèlèfa SALL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 056 du 16 Octobre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 056 du 16 octobre 2017**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gouvernance économique), d'un montant de seize millions cent mille droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS) (Don n°D200-GN), signé le 26 juillet 2017.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

L'Association Internationale de Développement (AID)

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gouvernance économique) d'un montant de seize millions cent mille droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS) (Don n°D200-GN), signé le 26 juillet 2017, entre la République de Guinée et l'AID.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/PRG/SP/2017 du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont elle autorise la ratification ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de financement a été signé par la Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilitée à cet effet ;

Considérant qu'à l'examen, la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de financement dont elle autorise la ratification ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0044/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de financement (financement supplémentaire pour le Projet d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la gouvernance économique), d'un montant de seize millions cent mille droits de tirage spéciaux (16 100 000 DTS), (Don n°D200-GN) signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

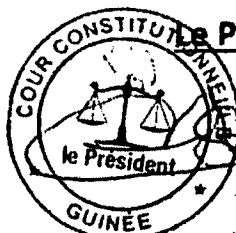
Pour expédition conforme à la minute.



Conakry, le 16 octobre 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Président

M. Kèlèfa SALL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 057 du 16 Octobre 2017



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE****Arrêt N°AC 057 du 16 octobre 2017**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (Projet Urbain Eau), d'un montant de vingt-un millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (21 900 000 DTS) (Don n°D214-GN), signé le 26 juillet 2017.

ENTRE

La République de Guinée.

ET

L'Agence Internationale de Développement (AID)

DEMANDEUR

Président de la République.

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rougiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Alia DIABY : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de financement (Projet Urbain Eau), d'un montant de vingt-un millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (21 900 000 DTS) (Don n°D214-GN) signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale de Développement (AID) ;

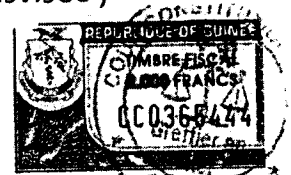
Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°238/PRG/SP/2017 du 15 septembre 2017 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2017, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mounir Houssein MOHAMED, en son rapport ;



Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord dont elle autorise la ratification ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord de financement a été signé par la Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilitée à cet effet ;

Considérant que la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 ainsi que l'Accord dont elle autorise la ratification ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi L/2017/0045/AN du 11 septembre 2017 et l'Accord de financement (Projet Urbain Eau), d'un montant de vingt-un millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (21 900 000 DTS) (Don n°D214-GN), signé le 26 juillet 2017 entre la République de Guinée et l'Agence Internationale de Développement (AID) ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

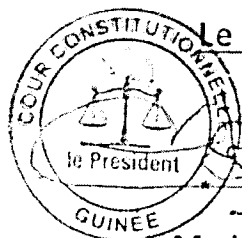
Pour expédition conforme à la minute.



Conakry, le 16 octobre 2017

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA



Le Président

M. Kèlèfa SALL

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/5156/PM/CAB/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DES OPERATIONS DE MERCY SHIPS EN GUINEE.**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/147/PRG/SGG du 1^{er} Juillet 2014, portant Amendement du Décret D/2011/060/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation de la Primature ;

Vu le Décret D/2016/137/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**Article 1er: CREATION**

Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Commission Nationale de Suivi et de Contrôle des Opérations de Mercy Ships en Guinée, dénommée "COMMISSION GUINEE-MERCY SHIPS".

Article 2: ATTRIBUTIONS

La Commission GUINEE-MERCY SHIPS a pour attributions de:

- veiller à la mise en oeuvre du contenu du protocole d'accord, créant le partenariat entre la Guinée et l'Institution Humanitaire Mercy Ships;
- coordonner de manière efficiente et en collaboration avec l'équipe de Mercy Ships et le Ministère de la Santé, les opérations relatives à l'identification et à la sélection sur toute l'étendue du Territoire National, des malades devant faire l'objet de prise en charge par le bateau hôpital Mercy Ships;
- assurer une large diffusion sur la présence de Mercy Ships en Guinée, au niveau des populations cibles afin de les faire bénéficier des bienfaits qu'offre cet hôpital;
- programmer et organiser les réunions préparatoires afin de créer les conditions de succès de la mission d'Octobre prochain;
- rendre compte mensuellement à l'autorité, des progrès enregistrés dans la préparation et dans l'exécution de la mission de Mercy Ships.

Article 3: COMPOSITION

La Commission Guinée-Mercy Ships est composée ainsi qu'il suit:

- Le représentant de la Primature, Président
 - Le représentant du Ministère de la Santé, 1^{er} Vice-président
 - Le représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile 2^{ème} Vice-président
 - Le représentant du Ministère des Transports, membre
 - Le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, membre
 - Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre
 - Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, membre
 - Le représentant du Port Autonome de Conakry, membre
- La commission GUINEE-MERCY SHIPS peut faire appel à toute autre personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4: FONCTIONNEMENT

La commission organisera des réunions régulières mensuelles et des réunions extraordinaires sur convocation de son Président.

La commission dispose d'un secrétariat permanent composé par les points focaux du Ministère de la Santé, celui du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et du Ministère des Transports. Ce secrétariat est chargé de tenir régulièrement les procès-verbaux de toutes les réunions qui seront soumis à la commission pour approbation.

Article 5: LES RESSOURCES

Les ressources pour le fonctionnement de la commission proviennent des Institutions publiques impliquées dans la mise en oeuvre du protocole signé par la République de Guinée et Mercy Ships.

Article 6: Les Ministères sus-cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Mamady YOULA

ARRETE A/2017/5157/PM/CAB/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE PLATE FORME INTERINSTITUTIONNELLE DU COMPTE SATELLITE DU TOURISME (PFI-CST).**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Règlement des Activités statistiques en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/117/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Il est créé une plate-forme interinstitutionnelle en abrégé (PFI-CST) en République de Guinée.

Article 2 : la plate-forme interinstitutionnelle du Compte Satellite du Tourisme est placée sous la tutelle du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat qui assurera la coordination.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3: la plate-forme interinstitutionnelle du Compte Satellite du Tourisme a pour mission:

- D'élaborer et de mettre en oeuvre le Compte Satellite du Tourisme qui est le cadre statistique d'usage et le principal instrument pour la mesure économique du tourisme;
- De Concevoir et proposer les bases de la collaboration entre les représentants des Départements et Institutions opérant en commun dans les domaines de l'accueil et des statistiques touristiques au niveau national et des frontières aériennes, terrestres et maritimes;
- De faire des recommandations n'enfreignant pas les nouvelles exigences de la sûreté aéroportuaire, maritime et terrestre;
- De faire des propositions de solutions aux questions liées à la sécurité des sites touristiques, à la mobilité et à la protection des touristes et de leurs biens.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 4: La plate forme Interinstitutionnelle comprend les représentants de chaque Département et Institution suivants:

- a- La primature (un représentant)
- b- Le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat (deux représentants);
- c- Le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile (deux représentants);

- d- Le Ministère des Transports, (deux représentants);
- e- La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), (deux représentants);
- f- Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (Institut National de la Statistique (INS), (deux représentants);

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les réunions de la plate-forme interinstitutionnelle du Compte Satellite du Tourisme sont placées sous la présidence du Représentant de la Primature. Le rôle de rapporteur revient à la Direction du Bureau de Stratégie et du Développement du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 6 : l'Institut National de la Statistique assurera la coordination technique de la plate-forme;

Article 7 : les réunions ordinaires se tiendront une fois par trimestre; les sessions extraordinaires des réunions peuvent se tenir à la demande des deux 2/3 des membres;

Article 8 : les Procès-verbaux de chaque réunion et les propositions de la plate forme seront transmis au Premier Ministre, aux Départements Ministériels et aux Institutions concernés, par le soin du Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat;

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les moyens financiers et matériels nécessaires aux activités de la plate forme interinstitutionnelle, sont assurés par le budget du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat et l'appui extérieur.

Article 10 : le Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre d'Etat des Transports, le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 11 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2017

Mamady YOULA

ARRETE A/2017/5756/PM/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Règlement des Activités statistiques en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/131/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: CREATION

Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Cadre de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé pour la mise en oeuvre du dialogue - public privé et l'amélioration de l'environnement des affaires, dénommé Guinée Business Forum, en abrégé « GBF ».

Article 2: OBJET

L'objet du Guinée Business Forum (GBF) est d'assurer l'amélioration du climat des affaires par une action concertée permanente du secteur privé et de l'Etat.

A ce titre, le GBF est chargé de:

- structurer et animer la concertation entre l'Etat et le secteur privé;
- participer à l'élaboration des politiques et des stratégies du Gouvernement en Direction du secteur privé;
- soumettre au Gouvernement le bilan des réformes réalisées, les contraintes dans le processus de leur adoption, de leur mise en application et les perspectives pour la création d'un climat favorable aux affaires;
- proposer toute réforme permettant d'améliorer le climat des affaires;
- s'assurer de la publication et de la vulgarisation de toutes les réformes adoptées par la mise en place et l'exécution d'un plan de communication y afférent;
- s'assurer du suivi et de l'évaluation de l'application des mesures adoptées.

Article 3 : Organisation

Le GBF comprend les organes ci-après :

- Le Comité de Pilotage;
- Le Secrétariat Permanent du GBF.

Article 4 : Le Comité de Pilotage du GBF

Le Comité de Pilotage du GBF est l'organe d'orientation stratégique de tout le processus des réformes pour l'amélioration du climat des affaires en Guinée. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par les instances composant le GBF.

Il a pour mission de:

- veiller à la mise en oeuvre des réformes en matière d'amélioration du climat des affaires;
- s'assurer de la diffusion et de l'évaluation de toutes les réformes auprès des bénéficiaires.

Le comité de pilotage du GBF se réunit une (1) fois par mois.

Le comité de pilotage du GBF tient une session annuelle pour présenter l'état des lieux des réformes de l'année écoulée et les propositions de réformes prévues pour l'année suivante.

Le Comité de Pilotage du GBF est composé comme suit :

Président: Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

1er Vice-Président: Monsieur le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé;

2ème Vice-Président: Le Président en exercice de la Plateforme de Concertation du Secteur Privé Guinéen (PCSPG);

Rapporteur : Le Secrétariat Permanent du Guinée Business Forum (GBF)

Membres :

- Huit (08) Membres du Gouvernement représentant le secteur public;
- Huit (08) représentants de la Plateforme de Concertation du Secteur Privé Guinéen (PC SPG);
- Cinq (05) représentants de la société civile;
- Le Président du Comité de Pilotage pour l'amélioration du climat des affaires;
- Le Président du Comité de Pilotage du Contenu Local.

Il peut inviter toutes personnes directement concernées par les sujets à l'ordre du jour.

La fonction de Membre du Comité de Pilotage n'est pas rémunérée. Toutefois, des primes de motivation et de performance dont le montant est fixé par Arrêté conjoint des Ministres en charge de la Promotion du Secteur Privé et des Finances peuvent être allouées aux Membres.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent du GBF

Le Secrétariat Permanent est la structure opérationnelle du GBF. A ce titre, il assure le Secrétariat du Comité de Pilotage et contribue ainsi à:

- faciliter les échanges et la synergie entre les acteurs;
- Assurer la communication interne et externe;
- préparer les réunions et gérer la logistique;
- préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage;

- assurer le suivi de la mise en oeuvre des réformes et des décisions du Comité de Pilotage ;

- assurer l'archivage des données et de la documentation.

Le Secrétariat permanent du GBF est placé sous l'autorité technique du Ministre en charge de la promotion du secteur privé et de la mise en œuvre du dialogue public-privé.

Article 6: Ressources et charges du GBF

Les ressources du GBF proviennent des:

- subventions de l'Etat ;

- contributions du secteur privé ;

- contributions des partenaires au développement ;

- dons et legs de toutes natures.

Les charges du GBF concernent toutes les dépenses liées au bon fonctionnement de ses instances.

Article 7: Structures d'appui

Le GBF s'appuie sur les structures ci-après :

- Le Comité Public des Réformes (CPR) et;

- La Plate forme de Concertation du Secteur Privé Guinéen (PCSPG). Le Comité Public des Réformes (CPR) est la partie publique du GBF. Il mobilise les hauts cadres des différents Départements Ministériels représentés au Comité de Pilotage du GBF ou concernés par les thèmes inscrits à l'agenda du cadre de concertation.

La PCSPG assure la représentation du secteur privé Guinéen au GBF. Elle représente les organisations socioprofessionnelles et patronales du secteur privé. Les représentants du secteur privé au Comité de Pilotage sont choisis parmi les membres de la PCSPG.

Article 8: Dispositions finales

Les Ministres en charge de la Promotion du Secteur Privé et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2017

Mamady YOULA

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2017/5232/MEEF/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2017, PORTANT MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS DE CREATION DU PARC NATIONAL DU MOYEN-BAFING.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 15 Février 1994, portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, adoptant et promulguant le Code de la Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, telle qu'amendée par la Loi L/2013/053/CNT/SGG du 08 Avril 2013, portant Code Minier de la République ;

Vu la Loi L/2017/038/AN du 04 Juillet 2017, portant le Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/1987 du 28 Mai 1987, portant Code de Protection et Mise en Valeur de l'Environnement ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/848/MEEF/MMG/MEH/SGG du 27 Février 2017, portant Création de la Commission interministérielle pour le Moyen Bafing ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En prévision de la mise en place d'une procédure pour la création d'un parc national dénommé « Parc National du Moyen Bafing », il est placé sous la Tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, une administration chargée de la conservation des écosystèmes, de la flore et de la faune, spécifiquement des grands singes (chimpanzés), de la protection des bassins versants, et de la résilience contre les effets néfastes des changements climatiques.

Article 2: le Parc National du Moyen Bafing couvre une superficie de 6.426 Km². Il est situé entre les préfectures de Tougué, Koubia, Mamou, Dinguiraye et Dabola.

Les coordonnées géographiques déterminant les limites provisoires du parc sont en annexes 1 et 2 et font partie intégrante du présent Arrêté.

Article 3 : Les modalités de gestion du Parc National du Moyen-Bafing sont précisées par le Décret de création.

CHAPITRE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PARC NATIONAL DU MOYEN-BAFING ET ZONES DE CONSERVATION

Article 4 : En application des dispositions du Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, le Parc National du Moyen-Bafing est subdivisé en trois (3) zones: une (1) Zone Intégrale de Protection (ZiP), une (1) Zone de Gestion des Ressources (ZGR), et une (1) Zone de Développement (ZD).

Article 5: Les documents de zonage et de coordonnées géographiques des annexes 1 et 2 du présent Arrêté sont ceux des forêts classées de Bakoun, de Sobori, de Boula, de Dokoro, de Bani et de Dar-Es-Salam. Lesdites forêts sont incluses en totalité ou en partie dans la Zone Intégrale de Protection du Parc National du Moyen-Bafing.

Article 6 : Les limites définitives du Parc National du Moyen-Bafing seront fixées après consultation des populations riveraines. Les documents issus de cette consultation devront être conformes aux normes de performance de la Société Financière Internationale et aux meilleures pratiques internationales.

Article 7 : Conformément aux indications contenues dans l'Annexe 2 du présent Arrêté, les sous-préfectures citées ci-dessous sont touchées en partie par les limites provisoires du Parc National du Moyen Bafing :

- Gadha-VVoundou, Préfecture de Koubia ;

- Fello-Koundoua, Kouratongo, Kollet, Koïn, Kansangui, Kolangui, Préfecture de Tougué; Gagnakaly, Diatifere, Lansanaya, Kalinko, Préfecture de Dinguiraye, Tégouéraya, Préfecture de Mamou; Dogomet et Arfamoussaya, Préfecture de Dabola,

Article 8 : Les activités dont la mise en œuvre est incompatible avec l'atteinte des objectifs de conservation énoncés à l'Article 1er du présent Arrêté sont interdites à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 9: En dehors de la Zone Intégralement Protégée (ZIP), les droits d'usages légitimes reconnus aux communautés vivant dans et autour du Parc National du Moyen-Bafing, existants au moment de la signature du présent Arrêté sont retenus. Les droits d'usages fonciers coutumiers, ainsi que les droits d'usages prévus par rapport aux forêts classées ne sont maintenus que pendant le processus de délimitation définitive de la zone du parc.

Article 10 : Sont strictement interdits sur toute l'étendue de la Zone Intégrale de Protection :

- la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des oeufs et tous actes susceptibles de nuire ou de dégrader la végétation spontanée, sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par l'autorité Ministérielle chargée de la chasse, et ce uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale, sur proposition de la Direction du parc et après autorisation de l'OGUIB ;

- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public;

- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, ainsi que le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés ;

- la détention et le port de toute arme: A cet effet, toute personne bénéficiant d'un hébergement dans un campement ou un hôtel ne doit avoir d'arme à feu sur lui ni dans sa voiture. Avant d'entrer dans le parc national, les personnes disposant d'arme doivent procéder au déchargement, au démontage et à la mise dans leur étui des balles desdites armes. Elles procéderont également à leur déclaration au poste de contrôle et de surveillance pour y être mises sous scellés;

- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limite du parc national du Moyen-Bafing ;

- le survol à une altitude inférieure à 3000 mètres ;

- Toute exploitation forestière, agricole, halieutique, piscicole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospection, sondages, terrassement ou constructions, tout infrastructure linéaire telle que des câbles électrique ou des pipelines, de façon générale, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures requises pour l'aménagement et la surveillance du parc et pour l'accueil touristique;

- le dépôt, le déversement, l'élimination ou le traitement des déchets liquides ou solides pouvant provoquer toute forme de pollution au sens des dispositions de l'ordonnance N°045/PRG/SGG/1987 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement.

Article 11: En application de l'article 40 du Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse, sont autorisés par la Direction du Parc National du Moyen Bafing, les travaux d'aménagements et de constructions des installations nécessaires à:

- la réalisation des locaux du parc ;

- la réalisation de missions scientifiques ;

- des activités pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

- la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

- des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine naturel et historique ;

- l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

- l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à des activités touristiques respectueuses de l'Environnement.

Article 12: Les villages visés à l'annexe 3 du présent Arrêté sont considérés comme des enclaves de la ZIP et sont soumis à un statut particulier en fonction de leur situation géographique. Les règles de gestion de ces villages sont définies en concertation avec les communautés concernées, tenant compte des objections définies à l'Article 1er et incluses dans les plans de gestion des territoires villageois.

Article 13: Conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse, la Zone de Gestion des Ressources (ZGR) fait partie de la zone périphérique du parc national et est soumise à une réglementation particulière qui garantit la conservation du milieu naturel et le bien-être des populations riveraines.

Article 14: Dans la ZGR sont autorisés :

- La cueillette de façon durable de tous produits non ligneux destinés à la consommation alimentaire familiale ;

- L'aménagement et l'exploitation des bas-fonds à des fins agricoles, conçus et gérés de façon écologique.

Les règles de gestion de chaque secteur de la Zone de Gestion des Ressources sont définies en concertation avec les communautés concernées en tenant compte des objections définies à l'article 1^{er} du présent Arrêté et incluses dans les plans de gestion des territoires villageois.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de Protection de la Faune Sauvage et de la Réglementation de la Chasse, la Zone de Développement (ZD) fait partie de la zone périphérique du Parc National du Moyen-Bafing. Dans la ZD, les habitations et les activités socio-économiques sont autorisées, et les droits d'usages coutumiers des populations sont maintenus.

Article 16 : En consultation avec les communautés de chaque village compris dans la ZD, un plan de gestion du territoire villageois est établi conformément aux objections définies à l'article 1er du présent Arrêté et en tenant compte des principes de cogestion établis par les textes en vigueur.

Article 17: Au sein de la ZD, tous travaux ou aménagements industriels ou tous autres projets susceptibles d'avoir un impact sur le Parc National du Moyen-Bafing sont soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DU MOYEN-BAFING

Article 18 : Le Parc National du Moyen-Bafing est placé sous la tutelle de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR) du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Le processus de création du Parc National du Moyen-Bafing est mis en oeuvre par OGUIPAR avec un appui technique de l'ONG International Wild Chimpanzee Foundation (WCF) et tout autre partenaire ayant l'expertise requise.

Une Administration chargée de la gestion du Parc est mise en place par Arrêté du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Elle fonctionne comme une Direction du parc, dans le respect des meilleures pratiques de Gouvernance et de transparence. Elle observera également les exigences des accords financiers et de coopération avec des Organismes Nationaux et Internationaux.

CHAPITRE IV : ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19: Le Programme Offset (compensation des impacts sur la Diversité Biologique) de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) et de Guinea Alumina Corporation (GAC), prévu dans la zone du Parc National du Moyen-Bafing est conduit en tenant compte des objections définies à l'article 1er du présent Arrêté.

Article 20 : les coordonnées géographiques des titres miniers précédemment définies dans les limites du Parc National du Moyen-Bafing sont redéfinies et une zone tampon de 5 km à partir des limites extérieures du parc est mise en place afin de garantir l'intégralité de la zone du parc et atteindre les objections définies à l'Article 1er du présent Arrêté.

Article 21: Une dérogation spéciale aux conditions prévues à l'Article 11 du présent Arrêté est faite pour les activités à exécuter au sein et en périphérie du Parc National du Moyen-Bafing dans le cadre de la réalisation du barrage hydroélectrique de Koukoutamba.

Article 22 : La dérogation visée à l'Article 21 ci-dessus est précédée d'une étude détaillée par rapport aux impacts négatifs résiduels et leur compensation. Elle tient compte de la hiérarchie d'atténuation alignée aux Normes de Performance de la Société Financière Internationale du groupe de la Banque Mondiale.

L'étude susmentionnée doit prouver qu'au-delà de tout doute raisonnable, les activités du barrage de Koukoutamba ne portent pas atteinte aux objectifs définis à l'Article 1er du présent Arrêté.

Article 23 : Nonobstant le processus de validation des études d'impacts environnemental et social prévue par les dispositions de l'Arrêté A/2013/474/MEEF/CAB du 11 Mars 2013, portant adoption du Guide Général d'Evaluation Environnemental, la validation de l'étude d'impact environnemental et social du barrage de Koukoutamba est soumise à l'existence d'un plan d'action sur l'atténuation et la compensation des impacts négatifs résiduels du barrage sur l'intégrité et les valeurs écologiques du Parc National du Moyen-Bafing.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les Ministères en charge de l'Environnement, des Mines, de l'Energie, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Administration du Territoire, du Tourisme et des Finances ainsi que toutes les Organisations publiques et privées, et partenaires au développement, concernés par la création du Parc National du Moyen-Bafing sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 25: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2017

Assiatou BALDE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/5301/MATD/CAB/DRH/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT CIVIL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'Autorité du Ministère en charge de l'état-civil, la Direction Nationale de l'état-civil a pour mission la conception et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'état-civil.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De l'élaboration et l'exécution de la stratégie nationale et le plan d'action en matière d'état-civil ;
- De promouvoir l'enregistrement des faits d'état-civil ;
- D'appuyer la mise en place de mécanisme d'élaboration, d'utilisation et de suivi-évaluation des outils et documents légaux d'état-civil et favoriser son appropriation par les Collectivités locales ;
- D'œuvrer à la mobilisation des ressources locales, nationales et extérieures pour la promotion et le développement des activités de l'état-civil ;
- Mettre en place des outils modernes pour l'enrôlement de l'ensemble de la population Guinéenne et la délivrance de titres sécurisés (actes de Naissance, Décès, Mariage, Divorce) ;
- Superviser, coordonner et suivre l'activité des services communaux d'état-civil ;
- Exécuter et suivre les textes relatifs à l'état-civil ;
- Exécuter et suivre les conventions relatives à l'état-civil ;
- Organiser et tenir les archives de l'état-civil ;
- Concevoir et mettre en place le système d'information de l'état-civil national ;
- Approvisionner les centres d'état-civil en matériels d'état-civil nécessaires à leur fonctionnement ;
- Habilitier les auxiliaires d'état-civil ;
- D'assurer en collaboration avec les autres services, les partenaires au développement, les projets/programmes sur financement national et extérieur et tout autres organismes concernés, la formation des officiers d'état-civil, agents auxiliaires ainsi que les représentants de la Société civile pour les matières liées à l'état-civil.

Article 2 : La Direction Nationale de l'état-civil est dirigée par un Directeur National appartenant à l'hierarchie A nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le Directeur National impulse, organise, coordonne et contrôle les activités des services placés sous son autorité à ce titre, il est chargé :

- De superviser l'exécution des tâches au niveau des Divisions ;
- D'assurer la coordination de l'élaboration et l'exécution du Plan Stratégique et d'Action de La Direction Nationale de l'état-civil et de veiller sur son exécution ;
- De faire la synthèse des rapports sur les faits d'état-civil ;

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint appartenant à l'hierarchie A nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la décentralisation.

Il seconde le Directeur National et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est chargé notamment :

- De faire la synthèse des rapports sur les faits d'état-civil ;
- De faire toutes propositions d'amélioration des procédures internes des services placés sous l'autorité de la Direction Nationale de l'état-civil ;
- Gérer le personnel ;
- De veiller aux normes et au respect de la discipline du travail.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'état-civil comprend :

- Une Division des services à la population ;
- Une Division Système d'Information des faits d'état-civil ;
- Une Division des Affaires Administratives et Juridiques ;
- Une Division de Renforcement des capacités ;
- Des services communaux d'état-civil.

Article 5 : Division des Services à la population est chargée :

- De la collecte des données et informations agrégées et désagrégées, relatives à la vie de l'individu (naissances, mariages et décès) et celles de la population en général (âge-sexe-profession, etc.) ;
- De Veiller à la définition et à la coordination de toute action d'amélioration des faits d'état-civil ;
- D'organiser et de suivre l'assistance aux populations dans leurs efforts de promotion de l'état-civil ;
- De renforcer, d'assister les services décentralisés de l'état-civil dans leurs organisations Administratives pour la bonne tenue des différents documents Administratifs ;
- D'informer et sensibiliser les populations sur l'importance de l'état-civil ;
- De superviser la gestion et la délivrance des actes d'état-civil ;
- De contribuer à la confection des outils de gestion Administrative et technique des services de l'état-civil.

Article 6 : La Division des services à la population Comprend :

- Section des Faits d'état-civil ;
- Section Affaires Funéraires ;
- Section Statistique ;

Article 7 : la Section des Faits d'état-civil est Chargée :

- D'assurer la promotion de l'état-civil au près des communautés locales ;
- De faciliter l'acquisition de fournitures, registres et autres matériels au profit des Centres Principaux et Secondaires d'état-civil des collectivités locales ;
- De promouvoir l'enregistrement des faits d'état-civil dans les délais prescrits par les textes en vigueur ;
- De veiller à la tenue correcte des registres d'état-civil et la conservation des archives ;
- D'organiser la tenue et l'exploitation des statistiques ;
- De centraliser les informations Statistiques en provenance des centres principaux et secondaires d'état-civil ;
- De dresser sur une base trimestrielle et annuelle tous tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente section.

Article 8 : la Section Affaires Funéraires est chargée :

- D'effectuer un suivi et un contrôle de l'effectivité de la délivrance des actes Funéraires ;
- De tenir les statistiques des faits d'état-civil ;
- De centraliser les informations Statistiques en provenance des centres principaux et à l'Etranger ;

- De tenir la base de données informatisée relative à l'adoption, la légitimation ainsi que les statistiques relatives aux Naissances, Mariages et Décès.

- De recevoir et de conserver les volets d'actes provenant des Centres d'état-civil des Ambassades et Consuls de la République de Guinée ;

- De transcrire dans les conditions requises les actes d'état-civil par les Autorités Etrangères concernant les Guinéens ;

- D'étudier l'authenticité des actes établis par les Ambassades et Consuls généraux de la République de Guinée ;

- De préparer les textes et instructions relatifs à l'état-civil des Guinéens de l'Etranger ;

- De centraliser les statistiques concernant l'état-civil ;

- De mener des évaluations sur le fonctionnement de l'état-civil

Article 9 : la Section Recensement et Edition est Chargée :

- De mettre en place un registre central de l'état-civil comme base de données relatives aux populations ;

- De produire des fichiers et des informations d'ordre public permettant l'identification des personnes aux niveaux national, régional, local et des services consulaires.

Article 10 : Division Système d'Information des Faits d'état-civil est chargée :

- De mettre en place des systèmes de gestion et de prestation des services ;

- De mettre en place des outils modernes pour l'enrôlement de l'ensemble de la population Guinéenne et de la délivrance de titres sécurisés l'actes de naissance ;

- décès, mariages, divorce, ... ;

- De concevoir et mettre en place le système informatisé des faits d'état-civil ;

- D'élaborer la base de données des faits d'état-civil ;

- D'élaborer les cahiers de charge des équipements informatiques ;

- D'identifier et enrôler les populations ;

- D'assurer la formation du personnel de l'état-civil en informatique ;

- De tenir à jour la base de données informatisées ainsi que les statistiques relatives aux Naissances, Mariages et Décès ;

- De tenir à jour le Fichier National de l'état-civil ;

Article 11 : La Division Système d'Information des Faits d'état-civil comprend :

- Section Informatique ;

- Section Identification et Enrôlement des populations ;

- Section Suivi et Maintenance des équipements ;

Article 12 : La section Informatique est chargée :

- De l'informatisation des faits d'état-civil ;

- Définir les règles et procédures de sécurité et de sûreté de la protection des données des populations ;

- Définir les spécifications du matériel informatique ;

- D'assurer la formation en informatique du personnel ;

- De gérer la base de données des faits d'état-civil ;

- De la proposition des perspectives et innovation du système d'information des faits d'état-civil ;

- De tenir à jour le Fichier National de l'état-civil ;

Article 13 : La section Identification et Enrôlement des populations est chargée :

- De l'enrôlement des populations ;

- De l'identification numérique des populations ;

- De la codification unique de la population ;

- De la protection des données individuelles ;

- De l'archivage numérique des documents des faits d'état-civil.

Article 14 : La section Suivi et Maintenance des équipements informatiques est chargée :

- De gérer le parc informatique ;

- De veiller à la tenue correcte et au bon fonctionnement des KITS ;

- D'assurer le suivi et la maintenance des équipements informatiques,

- De proposer un système de sécurisation des équipements et des locaux ;

- De proposer un planning de remplacement des équipements vétustes.

Article 15 : la Division des Affaires Administratives et Juridiques est Chargée :

- De participer à l'élaboration des études relatives à la formulation des textes de Loi régissant l'état-civil ;

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des centres principaux et secondaires d'état-civil ;

- De suivre l'application de la réglementation concernant l'organisation et le fonctionnement des centres communaux de l'état-civil ;

- D'examiner la légalité des actes pris par les différentes structures administratives décentralisées intervenant dans le domaine de l'état-civil.

Article 16 : La Division des Affaires Administratives et Juridiques comprend :

- Section Affaires Juridiques et du Contentieux ;

- Section Archives et Documentation ;

- Section Reconstitution des actes ;

Article 17 : La Section des Affaires Juridiques et du contentieux est chargée :

- De veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'état-civil ;

- De préparer les directives d'application des Lois et règlements à l'intention des Officiers et Agents d'état-civil ;

- De suivre les affaires contentieuses des services de l'état-civil relevant de la compétence des Autorités Administratives ;

- De veiller à l'interdiction de la consultation directe des registres et autres actes d'état-civil par le public ;

- D'analyser les mesures réglementaires prises par les autres Départements Ministériels ayant une incidence sur la promotion de l'état-civil ;

- D'examiner ou de participer à la résolution des conflits d'attributions et de compétence ou de toutes autres questions juridiques entre les Officiers de l'état-civil d'une même collectivité locale et Agents des Centres principaux et secondaires d'état-civil ;

- D'organiser l'assistance juridique aux centres principaux et secondaires d'état-civil des Collectivités locales et de superviser leur fonctionnement ;

- D'effectuer un contrôle de légalité en lien avec les services préfectoraux sur la gestion et la délivrance des actes d'état-civil ;

Article 18, : La Section Archive et Documentation est chargée :

- De mettre en place un mécanisme de conservation et d'archivage des documents de l'état-civil en direction des centres principaux et secondaires ;

- De recevoir et conserver les actes provenant des services d'état-civil des Ambassades, Consuls Généraux et unités Militaires en détachement ;

- De contrôler le traitement des pièces de l'état-civil et de registres dans les collectivités locales ;

- De mettre en place et faire fonctionner une bibliothèque Nationale de l'état-civil ;

- D'assurer le renforcement des capacités du personnel en charge de la gestion des archives et de la documentation des centres principaux et secondaires de l'état-civil ;

- De dresser sur une base trimestrielle et annuelle toutes les situations récapitulatives sur les différentes tâches confiées à la présente section.

Article 19 : la Section Reconstitution des actes d'état-civil est Chargée :

- De s'assurer qu'il y a eu cas de perte ou destruction des archives d'état-civil pendant des événements sociaux ;

- De recenser la demande de reconstitution de la personne que l'acte concerne ;

- De s'assurer que la demande est portée devant un tribunal du ressort duquel se trouve le centre principal ou secondaire de l'état-civil.

Article 20 : La Division de Renforcements des Capacités est Chargée :

- De promouvoir, coordonner, suivre et évaluer les actions de formation et d'appuis conseils aux Officiers d'état-civil, Agents auxiliaires, animateurs Villageois de la société civile des collectivités locales en rapport avec les structures, des projets ou des programmes poursuivant cet objectif ;

- De participer à la réalisation des études relatives à la création des centres secondaires d'état- civil dans les collectivités locales ;
- De participer à la préparation à l'organisation des différentes formations au niveau des Chefs lieux des Régions Administratives et dans les Collectivités locales ;
- De renforcer, d'assister les Collectivités locales dans l'organisation administrative des services de l'état-civil ainsi que la gestion du personnel.

Article 21 : La Division de Renforcements des Capacités

comprend :

- Section Planification et Formation ;
 - Section Suivi Evaluation
 - Section Sensibilisations, Information et Communication ;
- Article 22 : La Section Planification et Formation est chargée :**
- D'élaborer et suivre l'exécution des programmes de promotion de l'état- civil dans les collectivités Locales ;
 - D'assurer la formation continue et le perfectionnement des Officiers et Agents auxiliaires de l'état- civil des collectivités locales ;
 - D'organiser la formation des cadres et agents des centres principaux et Secondaires de l'état- civil ;
 - D'apporter une assistance technique à la gestion administrative des centres Principaux et secondaires de l'état- civil ;
 - De dresser sur une base trimestrielle et annuelle tous tableaux récapitulatifs sur les différentes tâches confiées à la présente section.

Article 23 : la Section Suivi et Evaluation est chargée :

- De suivre la gestion des opérations d'enregistrement des faits d'état-civil ;
- D'évaluer le niveau de couverture et de complétude ;
- Elaborer et suivre le plan de travail annuel de la Direction Nationale de l'état-civil.

Article 24 : la Section Sensibilisation, Informations et Communication est chargée :

- D'organiser les campagnes de sensibilisations sur l'enregistrement des naissances, mariages et décès ;
- De promouvoir la sensibilisation, l'information et la communication des pouvoirs publics (Etat, Collectivités locales et populations sur l'enregistrement des faits d'état-civil) ;
- D'oeuvrer à la diffusion et l'application des informations relatives à l'importance des actes d'état-civil ;
- De produire des affiches et Sketch etc...

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Chefs de Divisions, de Sections, les chargés d'études et Assistants sont nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur National de L'Etat-Civil.

Conakry, le 28 Septembre 2017

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/5302/MATD/CAB/DRH/SGG DU 28 SEPTEMBRE 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL D'APPUI A LA GARDE COMMUNALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Service National de la Garde Communale a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de la Garde Communale et d'en assurer le suivi.

Il est particulièrement chargé :

- D'appuyer les collectivités locales pour la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de la Garde Communale ;
 - De veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement et l'organisation de la garde communale ;
 - D'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies de mobilisation des ressources destinées au fonctionnement, à l'équipement et au renforcement de la garde communale ;
 - D'apporter son appui pour l'opérationnalisation des structures de la garde communale sur l'ensemble des collectivités locales ;
 - D'assurer le suivi du fonctionnement de la garde communale ;
 - D'appuyer les collectivités dans le cadre du recrutement et la formation de la garde communale ;
 - De s'assurer de la production des rapports périodiques sur les activités de la garde communale ;
 - De veiller à la synergie d'action entre les services de sécurité de l'Etat et les structures de la garde communale ;
 - De participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales sur les questions de la garde communale ;
 - De participer à la prévention et à la gestion des conflits territoriaux et transfrontaliers ;
 - De gérer les questions de sécurisation des élections en rapport avec la CENI et les services de sécurité de l'Etat.
- Article 2 :** Le Service National de la Garde Communale est dirigé par un Directeur, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Le Directeur du Service National dirige, anime, coordonne, impulse et contrôle l'ensemble des activités du service.
- Article 3 :** Le Directeur du Service National est assisté d'un Directeur Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Le Directeur Adjoint est notamment chargé :
- d'assister le Directeur dans la coordination technique, l'animation et le contrôle des activités du Service ;
 - d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service National de la Garde Communale comprend :

- Un service Administratif et financier ;
- Division Recrutement et Formation ;
- Division Planification et Documentation ;
- Division Matériels et Equipement.

Article 5 : MATIERE RECRUTEMENT ET FORMATION

Elle est chargée :

- d'examiner et de réviser au besoin les critères de recrutement dans le Corps de la Garde Communale ;
 - d'appuyer les collectivités locales dans le recrutement des gardes communaux ;
 - de concevoir et d'élaborer les modules de formation en relation avec les services compétents ;
 - d'assurer le suivi de la gestion de carrière de la garde communale ;
 - de mettre en oeuvre toutes les innovations en rapport avec la formation et le renforcement des capacités ;
 - D'initier et élaborer les guides pratiques des gardes communaux ;
- La Division Recrutement et Formation comprend trois (3) Sections :** La Section Recrutement ;
- La Section Formation ;
 - La Section Réglementation et suivi des carrières.

Article 6: La Section Recrutement

Elle est chargée:

- d'appuyer les Collectivités locales dans le recrutement des gardes communaux ;
- de tenir à jour les statistiques des effectifs des gardes communaux ;
- de contrôler la gestion des effectifs ;
- de veiller au respect du genre dans le recrutement.

Article 7:

Elle est chargée:

- De concevoir et d'élaborer les modules de formation initiale et continue des agents de la Garde Communale ;
- De participer à la formation des gardes communaux en relation avec les structures compétentes ;
- d'appuyer la procédure de recrutement des formateurs par les Collectivités ;
- d'assurer le suivi évaluation de l'impact de la formation ; de veiller à la mise à niveau et à la formation continue des agents.

Article 8 : La Section Règlementation et suivi de Carrière

Elle est chargée :

- de veiller sur le respect des règles de discipline générale au sein du Corps ;
- d'administrer les sanctions aux violations des règles de discipline ;
- de gérer les plans de carrières ;
- de veiller sur la collaboration avec les autres corps de Sécurité ;
- d'assurer la formation des conseils communaux pour l'élaboration des Arrêtés portant sur la garde communale ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des Arrêtés et Décisions de la garde communale ;
- d'élaborer des fichiers de condamnation des personnes auteurs des contraventions de simple police ;
- d'examiner des recours gracieux formulés par les citoyens contre les condamnations exécutées par la garde communale.

Article 09 : DIVISION PLANIFICATION ET DOCUMENTATION

Elle est chargée:

- De planifier dans le temps les activités et l'utilisation des ressources allouées pour le fonctionnement du service et les structures de la garde communale ;
- D'élaborer des stratégies de mobilisation des ressources destinées au fonctionnement des gardes communaux ;
- D'assurer le suivi de la gestion des ressources de l'Etat mises à la disposition des communes pour l'opérationnalisation de la garde communale ;
- De veiller à l'opérationnalisation des structures de la garde communale sur l'ensemble des collectivités locales ;
- D'assurer le suivi réel de toutes les activités sur le terrain ;
- D'initier et de mettre en place un mécanisme de prévention des conflits ;
- De favoriser une synergie d'action entre les structures de la garde communale et les services de sécurité de l'état ;

La Division comprend trois (3) Sections à savoir :

- Section Etude et Planification ;
- Section Documentation et Orientation ;
- Section Suivi Evaluation

Article 10: Section Etude et Planification Elle est chargée :

- de mener des études sur les réformes structurelles du Corps de la Garde Communale ;
- d'évaluer les besoins en recrutement des gardes communaux des collectivités locales ;
- D'appuyer les collectivités dans l'élaboration des plans d'actions des structures de la garde communales ;
- De proposer la mise en place d'un système de planification intégré pour le bon fonctionnement de la garde communale ;

Article 11: Section Documentation et Orientation

Elle est chargée:

- D'assurer la collecte et le traitement des informations émanant des unités Administratives de la garde communale, ainsi que des Maires ;
- D'examiner les rapports périodiques sur les activités des gardes communaux transmis par les Maires ;
- D'examiner les dossiers relatifs à la gestion et la prévention des conflits ;
- D'assurer la liaison entre le service et les autres structures semblables de l'état.

Article 12 : Suivi Evaluation

Elle est chargée:

- De suivre le fonctionnement des gardes communaux ;
- D'évaluer la pertinence des modules de formation ;
- De mettre en place une banque de données du personnel de la garde communale en relation avec les structures compétentes ;
- D'évaluer la performance des encadreurs techniques ;

Article 13 : DIVISION LOGISTIQUE

Elle est chargée de:

- veiller à la gestion rationnelle de l'équipement et du matériel alloués au Corps de la Garde Communale ;
- présenter des requêtes auprès des autorités Administratives et des autres Institutions pour la dotation en équipement en matériels de la Garde Communale ;
- concevoir, faire produire ou faire acquérir tout équipement et matériel adapté à l'opérationnalisation de la Garde Communale.

La Division logistique comprend deux Sections :

- Section paquetage et consommable ;
- Section matériel roulant et carburant.

Article 14 : La Section paquetage et consommable :

Elle est chargée de:

- Mobiliser les fournitures de bureau et les consommables nécessaires au bon fonctionnement des structures de la Garde Communale ;
- concevoir tout équipement individuel : tenue et accessoires, en conformité avec la Loi et adapté au Corps de la Garde Communale ;
- Veiller à l'uniformité de la tenue d'un agent de la Garde Communale sur l'ensemble du Territoire National ;
- Elaborer les guides de gestion des dotations en tenues et autres matériels, en collaboration avec les encadreurs techniques ;

Article 15 : La Section matériel roulant et carburant:

Elle est chargée de :

- Veiller à la bonne gestion de tout le matériel roulant : véhicule, motocycle et bicyclette alloué au corps de la Garde Communale ;

Article 16 : Les Services Administratifs Communaux et Régionaux des gardes communaux sont des démembrements de la Direction du Service National d'Appui à la Garde Communale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté, et les Chefs sections de même que les encadreurs techniques communaux et Régionaux sont nommés par **D é c i s i o n** du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 18 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2017

Général Bouréma CONDE

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2017/5379/MMG/SGG DU 03 OCTOBRE 2017, MODIFIANT L'ARRETE A/2008/3848/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2008, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL DU PROCESSUS DE KIMBERLEY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/93/025/CTRN du 10 Juin 1993, abrogeant et remplaçant la Loi L/92/04/CTRN fixant les Conditions de l'Exploitation Artisanale et de la Commercialisation des Diamants et les Autres Matières Précieuses ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
 Vu le Système de Certification du Processus de Kimberley adopté à la conférence Ministérielle d'Interlaken en Suisse le 05 Septembre 2002;
 Vu l'Arrêté A/2003/5008/MMG/SGG du 15 Juillet 2003, portant Application des dispositions du Processus de Kimberley, relatives à l'exportation et à l'importation des Diamants bruts en République de Guinée;
 Vu l'Arrêté A/2005/1571/MMG/SGG du 15 Avril 2005, portant Création, Attributions et Fonctionnement du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: Est et demeure modifié à compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Arrêté A/2008/3848/MMG/SGG du 30 Décembre 2008, portant mise en place du Comité National du Processus de Kimberley (CNPK) en République de Guinée.

Article 2: Il est mis en place auprès du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley en Guinée, sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie, un Comité National de suivi du Processus de Kimberley.

Article 3: Le CNPK est un groupe de travail multipartite, chargé de servir de plateforme de Concertation entre toutes les parties prenantes impliquées dans l'application des normes du Système de Certification du Processus de Kimberley en Guinée.

Article 4: En accord avec le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley, le CNPK a pour mission la revue, la validation des statistiques et toutes autres informations concernant les structures impliquées dans la mise en oeuvre du Système de Certification à fournir au Processus de Kimberley.

Article 5 : le CNPK se réunira une fois par trimestre.

Article 6 : le Comité National du Processus de Kimberley est composé comme suit :

- Un représentant du Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK);
- Un représentant du Bureau National d'Expertise d'Or, de Diamants et de Matières Précieuses (BNE);
- Un représentant de la Direction Nationale des Mines /Division Exploitation Artisanale de Diamants (DNM/DEAD);
- Un représentant de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses (BAFMP);
- Un représentant du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM);
- Un représentant de la Commission Nationale de la Sécurité Minière (CNSM);
- Un représentant de la Direction Nationale des Douanes (Bureau Minier);
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (Direction des Matières Précieuses);
- Deux (2) représentants de l'Industrie du Diamant : la Confédération Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée (CONADOG) et l'Union Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée (UNADOR);
- Deux (2) représentants de la Société Civile;
- Un représentant de la Chambre des Mines.

Article 7 : les Membres du CNPK ne sont pas rémunérés et sont désignés par Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie et remplacés dans les mêmes conditions.

Article 8: La dépense liée au fonctionnement du CNPK est imputable au Budget du Bureau National d'Expertise d'Or, de Diamants et Autres Matières Précieuses.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2017

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2017/5389/MEF/SGG DU 05 OCTOBRE 2017, PORTANT MODALITES DE CREATION, DE FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE DES REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique;
 Vu le Décret D/2015/226/ PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2016/074/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu l'Arrêté A/92/0930/MPF/SGG/DNT du 10 Juin 1992, sur les Régies de Recettes et les Régies de Dépenses;

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 92 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique. Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent Arrêté comptables assignataires.

TITRE I: DE LA CREATION DES REGIES

Article 2: Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par Arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition motivée de l'Ordonnateur.

Article 3 : Le régisseur est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre Ordonnateur.

CHAPITRE I : DES REGIES D'AVANCES

Article 4 : La procédure de paiement par régies d'avances ne peut concerner que les dépenses mentionnées à l'article 14 du présent Arrêté.

Aucune dépense d'investissement ne peut être réalisée en régies d'avance.

Article 5: Les services des Départements Ministériels se voient attribuer une régie sur chaque exercice budgétaire pour leurs dépenses de fonctionnement. Le montant maximal de ces régies ne peut excéder de 250 millions de francs guinéens

Article 6: L'Arrêté de création d'une régie d'avances doit a minima mentionner :

- L'objet précis de la régie;
- La liste exhaustive des dépenses que le régisseur est autorisé à exécuter;
- Les lignes budgétaires sur lesquelles seront imputées les dépenses;
- Le nom et la qualité du régisseur;
- Le comptable assignataire;
- Le montant maximum de fonds que la régie est autorisée à détenir;
- La nature des moyens de paiement que le régisseur est autorisé à effectuer;
- Les modalités de régularisation des dépenses : nature des pièces justificatives des recettes et délai de régularisation;
- La fréquence de déversement de la comptabilité du régisseur dans celle du comptable assignataire.

Article 7: Les recettes Administratives et les redevances perçues par les services de l'Etat sont encaissées par une régie de recette. Ces recettes Administratives et ces redevances sont définies en Loi de Finances.

Article 8: L'Arrêté de création d'une régie de recette doit a minima mentionner :

- L'objet précis de la régie

- La liste exhaustive des recettes que le régisseur est autorisé à encaisser;
- Les lignes budgétaires sur lesquelles seront imputées les recettes;
- Le nom du régisseur;
- Le comptable assignataire;
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir avant son versement au comptable assignataire;
- La nature des moyens de règlement que le régisseur est autorisé à encaisser;
- Les modalités de régularisation des recettes : nature des pièces justificatives des recettes et délai de régularisation;
- La fréquence de déversement de la comptabilité du régisseur dans celle du comptable assignataire

TITRE II: DU REGISSEUR

Article 9: Le régisseur est choisi parmi le personnel du service auprès duquel est instituée la régie. Il doit avoir un profil de comptable ou d'administrateur civil et doit avoir exercé une fonction dans les services de l'Etat. Il est interdit de confier la fonction de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur ou d'administrateur de crédits.

Article 10: La responsabilité des régisseurs est similaire à celle des comptables publics : elle est personnelle et pécuniaire.

Les régisseurs sont responsables de la tenue de la comptabilité de leur régie, de la conservation des pièces justificatives et de la régularisation des dépenses engagées.

Article 11: Les régisseurs sont chargés de l'exécution des recettes et des dépenses sous l'autorité et pour le compte d'un comptable assignataire.

Article 12: Avant d'entrer en fonction, le régisseur d'avances ou de recettes est tenu de constituer un cautionnement pour un montant équivalent à 1% du montant de la régie. Toutefois, les régisseurs d'avances ou de recettes sont dispensés de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant des avances consenties ou des recettes encaissées n'excède pas 250 millions de francs guinéens. S'agissant de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six (6) mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision de l'ordonnateur et avec agrément du comptable assignataire. Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Article 13: Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties prévues à l'article précédent :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable assignataire sur demande du régisseur.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de six (6) mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES REGIES

CHAPITRE I. REGIES D'AVANCES

Article 14: Sauf disposition expresse du Ministre chargé des Finances, peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

- 1- Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite du seuil de passation des marchés ;
- 2- La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique;
- 3- Les secours urgents et exceptionnels ;
- 4- Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;

5- les frais d'organisations des séminaires, les frais liés à l'organisation des examens nationaux dans le secteur de l'éducation;

6- Pour les opérations à l'Etranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions qui seront prévues par voie d'Arrêté Interministériel.

Article 15: La nature des dépenses qu'une régie est autorisée à effectuer est mentionnée dans l'Arrêté constitutif de la régie tel que précisé dans l'article 6 du présent Arrêté. Toute autre dépense effectuée en dehors de cet Arrêté et de l'article engage la responsabilité pécuniaire et personnelle du régisseur.

Article 16: Il est mis à la disposition de chaque régisseur d'avances une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 17: Un régisseur peut être autorisé à détenir un compte bancaire sur autorisation du Ministre chargé des Finances. Ce compte bancaire, ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée, est un sous compte du compte unique du Trésor. Il ne peut être débiteur.

Article 18: Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au comptable assignataire, suivant les règles d'exécution du budget de l'Etat. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois.

CHAPITRE II. REGIES DE RECETTES

Article 19: Sauf disposition expresse du Ministre chargé des Finances, peuvent être encaissées par une régie de recettes

- 1- Les redevances;
- 2- Les droits administratifs;
- 3- Les recettes de jeux;
- 4- Les amendes et pénalités;
- 5- Les recettes non fiscales autorisées par une Loi de Finances;

Article 20: La nature des recettes que la régie est autorisée à encaisser est mentionnée dans l'Arrêté constitutif de la régie tel que précisé dans l'article 8 du présent Arrêté. Toute autre recette effectuée en dehors de cet Arrêté constitutif et de l'article 19 ci-dessus est assimilable à une concussion, passible de sanctions définies dans le Code Pénal.

Article 21: Un régisseur de recettes peut être autorisé à détenir un compte bancaire sur autorisation du Ministre chargé des Finances. Ce compte bancaire est ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée, est un sous compte du compte unique du Trésor. Il ne peut être débiteur.

Article 22: Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte constitutif de la régie. Ce montant ne pourra pas excéder 50 millions de francs guinéens.

Article 23: Les régisseurs de recettes sont tenus d'effectuer le versement de leurs recettes au comptable assignataire lorsque l'une des deux limites, fixées dans l'Arrêté constitutif de la régie tel que précisé à l'article 8 du présent Arrêté, a été atteinte :

- Montant maximum de la régie ;
- Périodicité des versements.

Article 24: Les régisseurs justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Ces recettes sont justifiées par un état récapitulatif des recettes obligatoirement certifié par l'ordonnateur de tutelle ou son représentant.

Article 25: Le régisseur remet les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins au comptable assignataire. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, la remise de l'ensemble des pièces justificatives intervient au minimum une fois par mois.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX

REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES

Article 26: Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité de leurs opérations. Cette comptabilité est conforme aux dispositions prévues par le Plan Comptable de

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :
- pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.
Les régisseurs qui détiennent des valeurs, des bons d'achat ou des bons de secours dont la nature sera mentionnée dans l'acte constitutif de la régie sont astreints à tenir une comptabilité des valeurs.

TITRE IV : DU CONTROLE DES REGIES

Article 27 : Les comptables assignataires des régies sont responsables des contrôles qu'ils doivent effectuer sur les régies dont ils sont assignataires. Leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée. Les comptables assignataires contrôlent en particulier :

- les conditions de détention et de manipulation des deniers par le régisseur ;
- la tenue de la comptabilité ;
- l'organisation financière de la régie; la régularisation des dépenses et des recettes.

Les comptables assignataires s'assurent en outre que :

- le montant de l'encaisse détenu correspond bien aux activités normales de la régie ;
- dans le cas d'une régie de recettes, les montants encaissés sont régulièrement reversés dans la comptabilité du Trésor ;

Article 28 : Les régisseurs d'avance et de recettes sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des autorités habilitées à contrôler sur pièce et sur place le comptable assignataire et l'ordonnateur.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le renouvellement d'une régie est subordonné au respect des dispositions du présent Arrêté. Article 30.

Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté sont abrogées, en particulier l'Instruction Générale 92/00930/MEF/SGG/DNT du 10 Juin 1992 sur les régies de recettes et les régies de dépenses.

Article 31 : Le présent Arrêté qui prend effet de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Octobre 2017

Malado KABA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2017/5446/MTP/SGG DU 05 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS (UGP) FINANCES PAR LA BID.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/ PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

Vu les Accords de Prêt 2GIN 100351 et 2GIN 100315 du 02 Mars 2017, signés entre la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Etat Guinéen ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1er : Il est créé une structure spécifique dénommée «Unité de gestion des projets financés par la BID », dans le cadre du projet de Travaux de construction de deux routes d'intégration régionales Dabola- Kouroussa (RN1 1) et Kissidougou PK63-Guékédou (Rn2).

Article 2 : L'Unité de Gestion des projets est placée sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics et sous la supervision de la Direction Nationale des Infrastructures (DNI). Il a pour mission, la supervision, l'encadrement et l'animation de toutes les composantes du Projet.

À cet effet, elle est essentiellement chargée de :

- Assister la DNI à la formulation de décisions relatives au projet ;
- Participer à l'analyse et l'évaluation des offres ;
- Assurer l'approbation des dossiers techniques, administratifs ainsi que l'établissement de rapports destinés au Bailleur de Fonds ;
- Organiser et participer aux missions d'évaluations, de supervision et d'audit du projet ;
- Tenir le Secrétariat et d'assurer l'interprétation de tout document en provenance ou à destination du Bailleur de Fonds ;
- Interpréter de façon succincte les rapports d'avancement périodique des travaux établis par la mission de contrôle ;
- Gérer convenablement les litiges et réclamations éventuels ;
- Veiller à l'exécution correcte des conditionnalités contenues dans l'accord de prêt et dans les contrats d'exécution du projet ;
- Promouvoir l'animation des différentes institutions autour des approches participatives du projet ;
- Assurer le suivi des procédures de décaissement ;
- Participer aux réceptions provisoires et définitives ;
- Centraliser la comptabilité du projet ;
- Participer à l'élaboration du décompte final du projet.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Unité de Gestion des projets financés par la BID est composée :

Un Coordonnateur du Projet ;

Trois (3) Homologues, ingénieur des Travaux Publics, détachés sur les sites des travaux en tant qu'homologues des Missions de Contrôle ;

Un Spécialiste en passation des Marchés Publics ;

Un Comptable.

Article 4 : Sous l'autorité du Directeur National des Infrastructures, le Coordonnateur est le chef de l'UGP. Il est installé à Conakry.

Il est essentiellement chargé de :

- Coordonner et de planifier toutes les activités de l'UGP comme prévue dans son cahier de charges ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'organe et effectuer toutes autres tâches liées à la gestion efficiente du projet ;
- Veiller à l'Administration du personnel de l'UGP ;
- Jouer le rôle d'interface entre l'UGP et l'autorité de tutelle et le Bailleur de Fonds ; Etablir périodiquement les différents rapports d'activités de l'UGP.

Article 5 : Sous l'autorité du Coordinateur, l'ingénieur homologue est chargé du suivi des travaux en étroite collaboration avec la Mission de contrôle.

Il émet ses avis quant à l'état d'avancement des travaux et élabore des rapports circonstanciés et périodiques établis à cet effet.

Article 6 : L'UGP tient des réunions ordinaires une fois tous les mois. Ces réunions sont convoquées par le Coordonnateur qui fixe subséquemment l'ordre du jour.

Article 7 : Il produit des rapports de circonstances, mais aussi et surtout des rapports mensuels et trimestriels de ses activités à l'attention, de la Direction Nationale des Infrastructures ou du Bailleur de Fonds du projet.

Article 8 : L'UGP peut tenir des réunions extraordinaires en vue de débattre des questions d'extrême urgence en informant d'avance la Direction Nationale des Infrastructures et lui rendre compte des conclusions. Ces réunions extraordinaires peuvent se tenir à tout moment de l'année en tenant compte de la nature ou de la nécessité de l'ordre du jour.

Article 9 : Le Coordonnateur est l'interface de L' UGP dans le cadre des rencontres avec le Département de tutelle ou du Bailleur de Fonds.

En cas d'absence du coordinateur, l'ingénieur homologue assurera la coordination et sera désigné à cet effet.

Article 10 : Le secrétariat des réunions avec l'Administration ou le Bailleur de Fonds est assuré par le Coordonnateur de l'Organe.

A ce titre il aura pour tâches de :

- Préparer l'avant-projet d'ordre du jour qui sera porté à la connaissance des parties concernées Trois (3) jours avant la tenue de la réunion ;
- Préparer les pièces nécessaires aux délibérations (pièces jointes à l'ordre du jour ou encore remise en séance de travail) ;
- Faire assurer un cadre décent pour la tenue des réunions et établir les dossiers relatifs à l'exécution d'un compte-rendu fiable.

Article 11: La durée de l'UGP correspond à celle prévue pour l'exécution du projet. En cas d'extension de la durée d'exécution de celui-ci, celle de l'UGP sera conséquemment prorogée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les présentes dispositions peuvent faire l'objet de modifications ou d'amendement en cas de nécessité.

Article 13: Le Directeur National des Infrastructures est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Octobre 2017

Oumou CAMARA

ARRETE A/2017/5715/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER (CIPPR).

LE MINISTRE,

Vu l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du Péage et du Pesage-péage en République de Guinée, avec mention explicite de tarifs de péage;

Vu le Décret 2002/081/pRG/ISGG du 23 Octobre 2002 portant Modalités d'Application du Péage et du Pesage-péage;

Vu le Décret D/2015/226/pRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 Août 2007, portant Normes et Procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté est pris en application des dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée et le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DES MISSIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER

Article 2: En vue de veiller au respect des conditions de protection du patrimoine routier national routier, il est créé un organe dénommé Comité Interministériel de Protection du Patrimoine Routier (CIPPR)

Article 3: Le CIPPR est chargé de coordonner et superviser les activités se rapportant à la protection du patrimoine routier, par les actions ci-après :

- Contrôler les investissements réalisés par l'Etat en vue de la protection du patrimoine routier national et la conformité des équipements publics utilisés pour les opérations d'exploitation des routes et de contrôle correspondantes ;
- Veiller au respect de la conformité des normes d'urbanisme pour les travaux réalisés en bordure ou sur l'emprise du domaine appartenant au patrimoine routier national ;
- Suivre les modalités de délivrance des homologations, des autorisations de circuler ou tout autre pièce ou document permettant la circulation sur le patrimoine routier national ;
- Suivre les opérations liées à la protection du patrimoine routier national ;
- Veiller à la sécurité et à l'ordre pendant des opérations de contrôle de la protection du patrimoine routier national ;
- Veiller à l'application des sanctions infligées aux contrevenants à la Loi de Protection du Patrimoine Routier National et à ses Décrets et Arrêtés d'application. Le secrétariat du CIPPR est assuré par le Ministère des Travaux Publics, assisté du Ministère des Transports.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU CIPPR

Article 4: Le Comité Interministériel de Protection du Patrimoine Routier (CIPPR) regroupe au moins un représentant des institutions suivantes, auxquels peuvent être ajoutés ceux d'organismes ultérieurement impliqués dans la protection du patrimoine routier, notamment des représentants qualifiés de la Société Civile :

- la Primature, désigné par le Premier Ministre;
- le Ministère chargé de la Défense, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère chargé de la Justice, Garde des Sceaux, désigné par le Chef du Département;
- le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère du Budget, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère des Transports, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère des Travaux Publics, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère de l'Economie et des Finances, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère de l'Agriculture, désigné par le Chef du Département;

- le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère des Mines et de la Géologie, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère des Télécommunications, désigné par le Chef du Département;
- le Ministère de l'Energie et l'hydraulique, désigné par le Chef du Département;
- le Fonds d'Entretien Routier, désigné par le Directeur Général.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT DU CIPPR

Article 5: Le CIPPR, placé sous l'autorité du Représentant de la Primature, qui en assure la Présidence assisté d'un Vice-Président, dispose d'un secrétariat assuré par le Ministère des Travaux Publics assisté du Ministère des Transports.

Article 6: Le CIPPR se réunit quatre (4) fois dans l'année. Les réunions extraordinaires peuvent aussi être organisées sur convocation, soit de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres ou du Ministère des Travaux Publics.

Article 7: Pour la validité des décisions du CIPPR, il est exigé la présence de plus du tiers de ses membres, les convocations devant indiquer l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de rencontre et inclure le procès-verbal de la précédente réunion.

Article 8: Au cours des réunions du CIPPR une feuille de présence signée de tous les membres présents sera préparée et compte-rendu sera rédigé et signé du Président et du Secrétaire, ou de ceux à qui ces fonctions ont été déléguées.

Article 9: Le CIPPR dispose d'un budget annuel proposé par son Secrétariat et inscrit dans la Loi de Finances de l'Etat. Le Ministre des Travaux Publics en est l'ordonnateur.

Les fonctions de membres du CIPPR ne sont pas rémunérées. Cependant, chaque membre perçoit des jetons de présence au terme des réunions organisées par le CIPPR auxquelles il aura participé.

Les Membres bénéficient aussi, dans le cadre des missions accomplies au titre de la protection du patrimoine routier national et décidées par le CIPPR, de frais de missions payés par le FER, ou d'autres sources, selon les modalités en vigueur.

Article 10: Fonctionnement des brigades

Les frais de fonctionnement des brigades sont pris en charge sur les ressources du Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 11: Des indemnités des brigades

Les Membres des brigades en déplacement bénéficieront d'indemnités de déplacement conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les indemnités des membres des brigades sont prises en charge sur les ressources du Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 12: Des Dispositions Finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Oumou CAMARA

ARRETE A/2017/5716/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES BRIGADES DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI/2016/074/AN PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE ROUTIER NATIONAL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du Péage et du Pesage-péage en République de Guinée, avec mention explicite de tarifs de péage;

Vu le Décret 2002/081/PRG/ISGG du 23 Octobre 2002 portant Modalités d'Application du Péage et du Pesage-péage.

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 Août 2007, portant Normes et Procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée;

-Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: Le présent Arrêté est pris en application des dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée et le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée.

Article 2: De la création des brigades

Il est créé, au sein du Ministère des Travaux Publics et sous la responsabilité du Ministre des Travaux Publics, des brigades chargées de contrôler l'application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016 portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée.

Article 3: De la mission des brigades

Les brigades sont chargées de la surveillance du réseau routier et du constat de tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine routier national. Elles sont donc chargées de:

- Prendre toutes les mesures conservatoires pour la cessation des atteintes au patrimoine routier national;
- Procéder au contrôle inopiné des charges, des gabarits ou de l'arrimage du chargement des camions sur le réseau routier;
- Etablir des procès-verbaux relatifs aux infractions constatées en relevant les éléments essentiels permettant la détermination du coût de remise en état des dégâts occasionnés par celles-ci;
- Verbaliser les contrevenants conformément aux dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée;
- Dresser un rapport mensuel d'activités qui fera ressortir le nombre de camions contrôlés, le nombre de camions en infraction avec les détails des surcharges constatées, les amendes infligées, les lieux où les infractions ont été constatées ainsi que l'heure et la date du constat;
- Dresser un rapport circonstancié sur les cas des camions en infraction qui sont déjà passés par un poste de pesage, en mentionnant le nom du poste de pesage, la date, et l'heure du contrôle;
- Adresser les rapports produits au Ministre des Travaux

Article 4: De la composition de la brigade

Les brigades sont constituées d'agents assermentés désignés par le Ministre des Travaux Publics. Elles sont composées ainsi qu'il suit:

- Un (1) représentant de la Division Protection du Patrimoine;
- Un (1) représentant de la Base des Données Routières (BDR);
- Deux (2) Gendarmes.

Les brigades peuvent se faire aider par des manœuvres dans la limite de trois (3) par opération de contrôle.

Article 5: Fonctionnement des brigades

Les frais de fonctionnement des brigades sont pris en charge sur les ressources du Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 6: Des indemnités des brigades

Les membres des brigades en déplacement bénéficieront d'indemnités de déplacement conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les indemnités des membres des brigades sont prises en charge sur les ressources du Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 7: Des Dispositions Finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Oumou CAMARA

ARRETE A/2017/5717/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, REGLEMENTANT LES CONDITIONS ET REGLES D'IMPLANTATION DES RALENTISSEURS DE VITESSE SUR LES VOIES PUBLIQUES.**LE MINISTRE,**

Vu l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du Péage et du Pesage-péage en République de Guinée, avec mention explicite de tarifs de péage;

Vu le Décret 2002/081/PRG/ISGG du 23 Octobre 2002 portant Modalités d'Application du Péage et du Pesage-péage;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 Août 2007, portant Normes et Procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: Le présent Arrêté est pris en application des dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016 portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée et le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée.

Article 2: Un ralentisseur de vitesse consiste en une surélévation locale de la voie publique de forme particulière destinée à contraindre physiquement le conducteur à ralentir la vitesse de son véhicule.

Les ralentisseurs de vitesse ainsi que les conditions techniques de leur implantation et de leur signalisation doivent être conformes aux règles prévues au présent Arrêté.

Article 3: Les ralentisseurs de vitesse implantés sur la voie publique doivent être de type sinusoïdal, ou de type plateau à accès sinusoïdaux, répondant aux prescriptions techniques ci-après:

- Type sinusoïdal : longueur (mesurée transversalement par rapport à l'axe de la chaussée) optimale : 480 cm; hauteur : 12 cm

- Type plateau à accès sinusoïdaux : hauteur du plateau : 10 à 12 cm.

Les matériaux utilisés doivent être de bonne qualité et conforme à la nature de la chaussée pour permettre une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée. Le coefficient de frottement doit être supérieur ou égal à 0,45. La durée de vie du ralentisseur ne doit pas être inférieure à cinq (05) ans.

Article 4: Les ralentisseurs de vitesse ne doivent en aucun cas être implantés sur les autoroutes, les voies express, les routes nationales situées hors agglomération et sur les tronçons de routes dites prioritaires.

Les ralentisseurs de vitesse sont interdits dans les virages, sur les ouvrages d'art et dans les carrefours.

Les ralentisseurs de vitesse ne peuvent être implantés qu'à une distance minimale de 150 mètres l'un de l'autre et sur des routes de déclivité ne dépassant pas 4%.

La couleur des ralentisseurs de vitesse doit être distincte de la couleur de la chaussée.

Article 5: Les indications et signaux relatifs aux ralentisseurs de vitesse doivent être conformes aux dispositions du Code de la route et notamment à son annexe déterminant la signalisation verticale et horizontale routière.

Quel que soit le lieu d'implantation des ralentisseurs de vitesse, les indications et signaux doivent être réfléchissants et implantés de telle sorte que l'utilisateur ne soit pas dangereusement surpris par leur présence.

Article 6: A compter d'un délai d'un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, tous les ralentisseurs de vitesse implantés avant la publication de cet Arrêté doivent être réadaptés aux règles techniques prévues dans l'annexe au présent Arrêté.

Article 7: Les ralentisseurs de vitesse implantés sur la voie publique sans accord écrit et préalable de l'Administration chargée des infrastructures routières doivent être enlevés sans délai et sans endommager la chaussée, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Oumou CAMARA

ANNEXE :

Article 1er: Les ralentisseurs visés au présent Arrêté ne peuvent être isolés. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. Ces aménagements doivent être distants entre eux de 150 mètres au maximum.

Article 2 : L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers. A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que:

- sur un tronçon de voie où la vitesse de circulation des véhicules est localement limitée à 30 km/h;
- sur les tronçons de routes nationales situés dans les agglomérations;
- sur les tronçons de routes préfectorales et communautaires sur les tronçons de voiries urbaines.

Article 3 : L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle.

Elle est également interdite en agglomération au sens du code de la route :

- sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés;
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route où la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 70 km/h;
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4%;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de celle-ci;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Article 5 : Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

Article 6 : La signalisation de ces aménagements doit être conforme aux dispositions relatives à la signalisation des routes et des autoroutes.

Article 7 : Des essais de ralentisseurs non conformes aux dispositions prévues ci-dessus peuvent être conduits, avec l'accord et sous la responsabilité du Ministre chargé des infrastructures routières et dans des conditions définies par décision spécifique.

ARRETE A/2017/5718/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, RELATIF A LA LOCALISATION ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES BARRIERES DE PLUIES.

LE MINISTRE,

Vu l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du Péage et du Pesage-péage en République de Guinée, avec mention explicite de tarifs de péage;

Vu le Décret 2002/081/PRG/ISGG du 23 Octobre 2002 portant Modalités d'Application du Péage et du Pesage-péage.

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 Août 2007, portant Normes et Procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté est pris en application des dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée et le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant Modalités d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée.

Article 2: Les barrières de pluie sont créées :

- (1)- Par décision du Ministre des Travaux Publics ou, par délégation aux autorités compétentes qui ont la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau routier classé et non classé dont l'entretien est à la charge de l'Etat;
- (2)- Par décision des Collectivités locales décentralisées pour ce qui est du réseau des routes relevant de leur ressort.

CHAPITRE II : DE LA LOCALISATION ET DE L'OBJET DES BARRIERES DE PLUIE

SECTION I: DE LA LOCALISATION DES BARRIERES DE PLUIE

Article 3:

(1)- Les barrières de pluie sont exclusivement créées sur les routes non revêtues.

(2)- Elles peuvent être érigées sur toutes les routes non revêtues du réseau routier classé et non classé dont la construction et/ou l'entretien est/sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales décentralisées.

Article 4:

(1)- Le choix du site pour l'installation d'une barrière de pluie tient compte des impératifs de sécurité du personnel d'exploitation ainsi que de celle des usagers et des riverains. Il tient également compte des obligations en matière de protection de l'environnement.

(2)- La localisation et le nombre de barrières de pluie dont peut être équipé un axe routier ne sont déterminés que par les nécessités de protection du patrimoine routier.

Article 5: Le choix des équipements et des sites en vue de l'érection des barrières de pluie incombe au Ministre des Travaux Publics et aux Collectivités locales décentralisées pour le réseau routier dont l'entretien est à leur charge. Ces sites sont fixés annuellement par Arrêté ou par Décision.

SECTION II DE L'OBJET DES BARRIERES DE PLUIE

Article 6: Les barrières de pluie ont pour objet la protection des routes non revêtues dont la dégradation peut être causée par la circulation des véhicules.

Les barrières de pluie constituent des mesures de prévention et de sécurité routières.

Elles peuvent également concourir au recueil de données statistiques sur le trafic routier.

Article 7: Les barrières de pluie sont destinées à limiter la circulation en temps de pluie des véhicules dont le poids total autorisé est au moins égal à 3.5 tonnes et/ou ayant une capacité au moins égale à douze (12) places assises autorisées.

Article 8: Aucune dérogation ne peut être accordée aux types de véhicules visés à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, ne sont pas soumis aux règles régissant les barrières de pluie :

- les ambulances ;
- les véhicules des services chargés du maintien de l'ordre ;
- les véhicules des services de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules des forces de défense et de sécurité ;
- les véhicules de commandement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES BARRIERES DE PLUIE**Article 9:**

(1)- Les barrières de pluie fonctionnent en saison des pluies. Toutefois, en dehors des saisons de pluie, les aléas climatiques peuvent justifier leur mise en fonctionnement.

(2)- La période de fonctionnement des barrières de pluie est fixée par Arrêté préfectoral.

Article 10: Compte tenu des risques de dégradation de la chaussée, les barrières de pluie sont fermées dès le début de la pluie et ne sont ré-ouvertes à la circulation et aux véhicules visés à l'article 7 ci-dessus que quatre (4) heures après la fin de la pluie.

Article 11: Les véhicules visés à l'article 7 ci-dessus doivent, pendant la durée de fermeture de la barrière, dégager complètement la chaussée afin de céder le passage aux usagers bénéficiant de franchises.

Article 12: La gestion d'une barrière de pluie peut être concédée à une personne privée suivant des conditions fixées par un Arrêté du Ministre des Travaux Publics.

CHAPITRE IV: DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**Article 13:**

(1)- Les infractions sont constatées par le personnel assermenté des Administrations chargées des routes ou par des agents assermentés du secteur privé en cas de concession.

(2)- Le procès-verbal de constatation de l'infraction comporte, le cas échéant, une description précise des dégradations causées à la route et à ses équipements.

(3)- le procès-verbal, établi en quatre (4) exemplaires, est signé de l'agent verbalisateur. Une copie est remise à l'auteur de l'infraction en vue du paiement auprès du régisseur du poste comptable du Trésor le plus proche qui lui délivre en contrepartie une quittance attestant de l'acquis libératoire, la deuxième copie est transmise au Ministère des Travaux Publics, la troisième copie est classée dans les archives de la Direction Régionale de la localité et la quatrième copie est mise à la disposition du Fonds d'Entretien Routier (FER) accompagné d'un bordereau récapitulatif des différents recouvrements effectués.

Article 14: Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée et l'article 32 du Décret D/2016/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2016, portant modalités d'application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée, le franchissement non autorisé d'une barrière de pluie entraîne les sanctions suivantes :

- le paiement immédiat d'une amende de un million cinq cent mille (1.500.000) GNF versé dans l'immédiat par le conducteur en faute ;
- le retrait du permis de conduire du conducteur pour une période de six (6) mois ;
- les réparations aux frais de l'exploitant des dommages causés sur la voie.

Article 15:

(1)- L'amende visée à l'article 14 ci-dessus est exigible sur place à la barrière de pluie.

(2)- Elle est payée à la caisse du poste comptable du Trésor le plus proche de la barrière, et reversée, en ce qui concerne le réseau routier classé et non classé, dans le compte spécial prévu à cet effet, ouvert par le Fonds d'Entretien Routier (FER).

(3)- Le véhicule reste immobilisé sur le site de la barrière jusqu'au paiement intégral de l'amende sous la responsabilité du conducteur.

(4)- Après 48 heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

CHAPITRE V: DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DES INDEMNITES**Article 16:**

(1)- Les agents publics gestionnaires de barrières de pluie sont désignés selon les cas, par Décision du Ministre des Travaux Publics ou de la Collectivité locale décentralisée concernée.

(2)- Ces agents perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités sont déterminés, selon le cas, par Arrêté du Ministre des Travaux Publics ou par délibération des Collectivités locales décentralisées.

(3)- Les frais d'installation et de fonctionnement des barrières de pluie sont pris en charge par :

- Le Fonds d'Entretien Routier (FER) en ce qui concerne les barrières érigées sur le réseau routier classé et non classé ;
- les Collectivités locales décentralisées pour ce qui est des barrières érigées sur le réseau routier dont l'entretien est à leur charge ;
- toute autre source de financement.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Oumou CAMARA

ARRETE A/2017/5719/MTP/SGG DU 17 OCTOBRE 2017, REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES ET ECRANS A DIODES ELECTROLUMINESCENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER.

LE MINISTRE,

Vu l'Acte additionnel ACT/SP17/02/12, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du Péage et du Pesage-péage en République de Guinée, avec mention explicite de tarifs de péage;

Vu le Décret 2002/081/PRG/SGG du 23 Octobre 2002 portant Modalités d'Application du Péage et du Pesage-péage;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, fixant Conditions d'Application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant Protection du Patrimoine Routier National de la République de Guinée;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 Août 2007, portant Normes et Procédures de Contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté est pris en application des dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée et le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant modalités d'application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée.

Article 2 : A l'exception des panneaux appartenant à une autorité publique et affichant exclusivement des messages d'intérêt général pour les conducteurs, le placement de panneaux publicitaires à messages dynamiques sur écrans numériques est interdit sur le domaine public des autoroutes et des routes où la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 120 ou à 90 km/h.

Article 3 : En dehors des deux types de voiries précitées, le placement de panneaux publicitaires à messages dynamiques sur écrans numériques sur toute autre voirie doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service chargé des infrastructures routières.

Article 4 : Aucune autorisation n'est délivrée si le placement et/ou l'orientation d'un panneau publicitaire à message dynamique sur écran numérique, risque manifestement de porter confusion avec une signalisation routière, de masquer la visibilité des usagers de la voie publique ou de les mettre en danger.

Les écrans doivent être placés à une hauteur minimale de 5 mètres et ne peuvent avoir une superficie supérieure à 10 m². Toute installation doit veiller à respecter une distance minimale de 500 mètres entre les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans.

Article 5 : L'autorisation n'est pas accordée pour l'installation de ce type de panneau :

- dans un virage;
- à moins de 75 m avant un carrefour;
- à moins de 75 m d'un passage pour piétons;
- à moins de 75 m d'écoles, de résidences pour personnes âgées, de bâtiments dispensant des soins de santé, d'établissements pouvant engendrer des mouvements de foule ou organisant des événements festifs.

Article 6 : Il est strictement interdit que les écrans diffusent :

- des reproductions de signaux routiers;
- des messages pouvant entraîner des troubles à l'ordre public;

- des images ou des parties d'images clignotantes;
- des séquences vidéo;
- des messages dont la durée est de moins de 15 secondes;
- des messages en séquences;
- des messages incitant à une interaction en temps réel.

Ils ne peuvent pas présenter des effets spéciaux entre les messages et les transitions doivent se faire par un fond noir durant au maximum 2 secondes.

La luminescence acceptée de l'écran doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé.

Article 7 : Les panneaux publicitaires à message dynamique sur écrans numériques doivent être éteints de 00 heure à 6 heures du matin.

Exception est faite si le panneau présente de la publicité pour un commerce ouvert pendant ces heures et s'il est situé à moins de 100 m du commerce en question.

Article 8 : Obligation est faite :

- de mentionner les coordonnées du propriétaire du panneau de façon visible sur la structure du panneau;
- pour le propriétaire du panneau, de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages dont le panneau serait responsable;
- qu'en cas de dysfonctionnement du panneau, ce dernier s'éteigne de façon automatique ou diffuse une image de couleur uniforme noire.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Octobre 2017

Oumou CAMARA

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/5525/MS/MEF/SGG DU 07 OCTOBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA REFORME DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE.

LES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/92/333/PRG/SGG du 17 Décembre 1992, portant Dissolution de la Pharma Guinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/091/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu les nécessités de service;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la réforme de la Pharmacie Centrale de Guinée. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé

Le Comité de Pilotage est doté d'un organe d'exécution dénommé Comité Technique.

Article 2: Les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement du Comité de Pilotage sont fixés par le présent Arrêté.

Attributions du Comité de Pilotage

Article 3: Le Comité de Pilotage est l'organe de conception et d'orientation de la réforme de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG). Il est chargé d'assurer l'orientation politique, stratégique et technique pour la mise en oeuvre de la réforme de la PCG. Il coordonne toutes les activités pouvant permettre l'amélioration des performances de l'établissement ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires. A ce titre, le Comité de Pilotage a pour mission de:

- Concevoir les grandes orientations de la réforme de la PCG;
- Planifier les activités de la réforme de la PCG;
- Définir un nouveau cadre juridique;
- Faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en oeuvre des activités de la PCG;
- Proposer toutes mesures visant à accélérer la mise en oeuvre de la réforme de la PCG;
- Examiner tout document qui lui est soumis par le Comité Technique dans le cadre de la réforme de la PCG;
- Approuver les rapports d'activité du Comité Technique;
- Veiller à la bonne exécution des missions assignées au Comité conformément aux dispositions du présent Arrêté.

CHAPITRE III: COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4: Le Comité de Pilotage est composé comme suit :
Président: Ministre de la Santé ou son Représentant.

1^{er} Vice-Président: Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant

2^{ème} Vice-Président: Ministre du Budget ou son Représentant

Membres :

- Conseiller Principal du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé des Finances Publiques;
- Conseiller du Ministre de la Santé chargé des questions de politiques Sanitaires;
- Inspecteur Général de Santé;
- Directeur National du Budget;
- Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés;
- Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée;
- Directeur National de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé;
- Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Santé;
- Un (01) Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- Un (01) Représentant de la Banque Mondiale;
- Un (01) Représentant de l'Union Européenne;
- Un (01) Représentant de l'USAID;
- Un (01) Représentant de l'UNICEF;
- Un (01) Représentant de la Coopération Française;
- Un (01) Représentant de l'UNFPA;
- Le Secrétariat est assuré par la Direction Générale de la PCG.

Article 5: Le Comité est convoqué à l'initiative du Président. L'invitation aux réunions du Comité doit être faite au moins 72 heures ouvrables à l'avance. Le mode de communication utilisé pour les convocations est par défaut le courrier électronique. L'ordre du jour est communiqué dans la convocation.

Le Comité se réunit une (01) fois par mois sur convocation de son Président et autant de fois que nécessaire dans les mêmes conditions.

Si la réunion ne se tient pas, elle est reprogrammée sous huitaine.

Lors des réunions, les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents et des membres ayant transmis leur avis explicite par voie écrite (courrier ou courrier électronique) avant le début de la

Article 6: Le Comité Technique est composé comme suit :

Président: Inspecteur Général de la Santé;

Rapporteur: Représentant de la Pharmacie Centrale de Guinée

Membres:

- Représentant de la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissement Privés/MEF

- Un (1) Représentant de la Direction Nationale du Budget

- Deux (02) Représentants des Partenaires Techniques et Financiers;

Article 7: Le Comité Technique est chargé de la mise en oeuvre et de l'organisation de toutes les activités définies par le Comité de Pilotage dans le cadre de la réforme de la PCG. A cet effet, il a pour mission de:

- Mettre en oeuvre les orientations et les recommandations du Comité de Pilotage;
- Identifier et programmer les activités, les études et les appuis techniques nécessaires à l'élaboration du document de réforme;
- Contribuer à la recherche de financement des activités identifiées;
- Elaborer un plan de négociation entrant dans le cadre de la mise en oeuvre de la restructuration;
- Identifier des partenaires techniques et financiers;
- Proposer un nouveau cadre juridique qui tienne compte de la législation en vigueur et des exigences des PTFs
- Assurer la communication interne et externe du Comité de Pilotage;
- Produire les différents rapports à soumettre au Comité de Pilotage.

Article 8 : Le Comité Technique est convoqué à l'initiative de son Président. L'invitation aux réunions doit être faite au moins 72 heures ouvrables à l'avance. Le mode de communication utilisé pour les convocations est par défaut le courrier électronique. L'ordre du jour est communiqué dans la communication.

Le Comité se réunit tous les 15 jours sur invitation de son Président et autant de fois que nécessaire dans les mêmes conditions.

Lors des réunions, les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue.

Article 9: Le Comité peut faire appel à toute autre expertise ou personne ressource pouvant apporter un appui technique à la mise en oeuvre de ses activités.

En cas de nécessité, il peut être fait appel à un consultant extérieur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les fonctions de membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique ne sont pas rémunérées. Seuls les honoraires du Consultant extérieur sont imputables au budget du Ministère de la Santé.

Article 11 : Le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 09 Octobre 2017

La Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de la Santé

Mme Malado KABA

Dr. Abdourahmane DIALLO

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE A/2017/5551/MA/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2017, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA PHASE PILOTE DU SYSTEME ELECTRONIQUE DE DISTRIBUTION DES INTRANTS AGRICOLES EN GUINEE (E.VOUCHER).

LE MINISTRE D'ETAT,

SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE AI

Vu le Règlement C/REG. 13/12/12, relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO, publié au Journal Officiel Spécial Engrais 2014;

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/244/PRG/SGG du 14 Septembre 2017, portant Réaménagement du Gouvernement et Rattachant le Ministère de l'Agriculture à la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2016/123/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu les nécessités de service;

ARRETERENT:

CHAPITRE I: CREATION

Article 1: Il est institué en Guinée à titre pilote, un Système électronique de distribution des intrants Agricoles, dénommé e-voucher.

Article 2: Le système e-voucher vise à promouvoir la traçabilité, l'efficacité, la transparence, un meilleur ciblage des bénéficiaires de la distribution des engrais, semences et autres intrants Agricoles en République de Guinée dans la zone pilote.

Le système allège le travail des agents des services de vulgarisation qui pourront désormais se consacrer essentiellement à leurs tâches de conseil agricole. Le système devrait également permettre d'accélérer l'amélioration de la productivité Agricole.

CHAPITRE II : COUVERTURE

Article 3: Le Système e-voucher couvre dans sa phase pilote le pôle F défini par le Ministère de l'Agriculture comprenant les Préfectures de Kankan, Siguiri, Mandiana et Kouroussa relevant de la Région Administrative de Kankan. Les résultats de la phase pilote permettront de décider de l'extension du système sur l'ensemble du pays.

CHAPITRE III: RESPONSABILITE

Article 4: Le Système e-voucher pilote sera sous la responsabilité du Projet de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) qui agira pour le compte de la Direction Nationale de l'Agriculture, et en étroite collaboration avec l'Agence Nationale de Promotion Rurale et de Conseil Agricole (ANPROCA), l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires (ANASA), le Projet d'Appui au Secteur Agricole en Guinée (PASAG), la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée et la Direction Nationale des TIC et de l'Economie Numérique.

CHAPITRE IV: MISE EN OEUVRE

Article 5: La mise en oeuvre du système comprendra les étapes suivantes:

- Le développement d'une plateforme électronique;
- La contractualisation des compagnies de téléphonie mobile pour rendre la plateforme capable d'envoyer, de manière interactive, les vouchers (bons) aux bénéficiaires sous forme de textes (SMS);

- La constitution d'une base de données des producteurs à travers un recensement électronique exhaustif des exploitants Agricoles dans la zone pilote;

- La mise en place d'un répertoire des fournisseurs d'intrants Agricoles à travers un processus de sélection compétitif de ces acteurs dans la zone pilote;

- La mise en place de commissions de contrôle de la distribution des intrants Agricoles dans chaque collectivité de la zone pilote;

- Le test et la mise en service de la plateforme; Le renforcement des capacités des structures nationales chargées de la mise en oeuvre;

- La désignation, par la Direction Nationale des TIC et de l'Economie Numérique, d'un expert local chargé de coordonner la mise en oeuvre technique du système et garantir le transfert de compétences;

- Le renforcement des capacités des structures nationales chargées de la mise en oeuvre.

Article 6 : Le suivi des opérations sur le terrain sera assuré par les Projets PPAAO, le PASAG, la Chambre Nationale de l'Agriculture, la Direction Nationale de l'Agriculture et la Direction Nationale des Productions et Industries Animales. Une évaluation à mi-parcours du système sera requise pour permettre de tirer les enseignements de la phase pilote.

Article 7 : Les dépenses liées au recrutement du cabinet sont prises en charge par le Projet d'Appui au Secteur Agricole en Guinée (PASAG). Celles relatives au fonctionnement et à l'opérationnalisation du système sont supportées par le Projet de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO).

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2017

Naby Youssouf Kiridi BANGOURA

**MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

ARRETE A/2017/5552/MEPA/SGG DU 06 OCTOBRE 2017, PORTANT MESURES TRANSITOIRES D'ENTREE DES TROUPEAUX DES ZEBUS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°1995-51 du 29 Août 1995, portant Code Pastoral;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/142/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;

Vu les Conflits sanglants et répétés entre Agriculteurs et Eleveurs en Haute Guinée et en Guinée Forestière;

Vu la dégradation poussée de l'environnement en Haute Guinée et en Guinée Forestière;

ARRETE:

Article 1er: Suites aux impacts négatifs de la présence des Zébus sur le plan social, économique, sanitaire et environnemental, toute entrée de troupeaux de zébus est interdite sur l'étendue du Territoire National Guinéen jusqu'à nouvel ordre.

Article 2: Conformément aux dispositions du code pastoral, tous zébus errant ou pacageant sans surveillance de gardien seront mis en fourrière par l'autorité compétente.

Article 3: Les propriétaires de troupeaux de zébus déjà présents sur le territoire Guinéen sont tenus de se présenter à l'autorité compétente afin d'organiser le retour de leurs troupeaux aux frontières.

Article 4: Les dispositions de l'article 3 du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux éleveurs guinéens propriétaires de troupeaux de zébus ne dépassant pas un nombre de têtes de bétail qui sera défini par les services compétents du Ministère de l'Elevage. Tout surplus sera envoyé à l'abattoir. Ces propriétaires s'engageront à réformer progressivement leurs troupeaux de zébus contre des sujets de la race N'Dama.

Article 5: Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales en collaboration avec les départements Ministériels concernés élaborera dans les meilleurs délais une réglementation de la transhumance conformément aux décisions de la CEDEAO.

Article 6: En attendant la mise en oeuvre de la Réglementation prévue à l'article 5 du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises:

- Sanctions administratives à l'encontre des agents des services techniques et des autorités administratives, y compris les élus locaux et leurs démembrements, qui seront impliqués dans l'introduction illégale des zébus en Guinée;
- Poursuite judiciaire à l'encontre de tout citoyen qui sera impliqué dans l'introduction des zébus en Guinée;

Article 7: Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales, Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2017

Mohamed TALL

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/5793/MT/CAB/SGG DU 23 OCTOBRE 2017, PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT MINIER SUR LE FLEUVE "RIO NUNEZ" ET DANS L'ESPACE MARITIME CONTIGU A SON EMBOUCHURE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu le relevé des conclusions des séances de travail de la Commission interministérielle sur la mise en oeuvre d'une stratégie des transports maritimes sur le Rio Nunez;

ARRETE:

Article 1er: La navigation sur le fleuve "Rio Nunez", Préfecture de Boké, est ouverte aux unités flottantes (remorqueurs, barges, etc.) de toute société minière titulaire d'une concession minière sous réserve de l'obtention d'un permis de navigation dûment établi par les services techniques compétents du Ministère des Transports en accord avec la ou les société (s) déjà en activité sur le fleuve.

Article 2 : Les sociétés minières ne doivent effectuer leurs opérations de transbordement de navires qu'à l'intérieur de la zone qui leur est individuellement et formellement allouée par les services techniques compétents du Ministère des Transports.

A cet effet, il leur incombe l'obligation d'installer des bouées lumineuses en différents points de leur périmètre de transbordement suivant les coordonnées annexées au présent Arrêté.

Article 3 : A l'intérieur des zones de transbordement, chaque société minière bénéficie d'un droit de jouissance exclusif de son espace maritime pour éviter toute entrave aux mouvements de sa logistique de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les sondages et les levées bathymétriques aux fins d'éventuels travaux de dragage, toute société minière qui en manifeste le désir doit, sur la base d'une étude technique, formuler au préalable une demande d'autorisation expresse auprès des services techniques compétents du Ministère des Transports.

Article 4: Il est prescrit aux sociétés minières de mettre en oeuvre des mesures de sécurité pertinentes dans un rayon d'au moins (1) kilomètre pendant la rentrée et la sortie de leurs navires du périmètre de transbordement, afin de permettre aux populations riveraines de continuer à exercer leurs activités habituelles de pêche artisanale et de transport.

Article 5 : Au cours des opérations de transbordement, les sociétés minières sont tenues de faire observer scrupuleusement à leurs navires, les règles de sécurité ainsi que les mesures de sûreté et de prévention de la pollution de la mer, telles qu'éditées par les Conventions Internationales maritimes auxquelles la République de Guinée est partie. Il s'agit notamment de la:

- Convention internationale pour prévenir les abordages;
- Convention internationale pour la lutte contre la pollution par les navires.
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer;
- Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, Code ISPS.

Article 6 : Une structure autonome dotée de compétence de droit public sera ultérieurement mise en place pour assurer les services maritimes notamment la gestion du chenal et la planification du mouvement des unités navales ainsi que la prise en charge des situations d'urgence (accidents, incendies, pollution marines, secours aux victimes, etc.), l'entretien des profondeurs du chenal et la collecte des redevances.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2017

Oyé GUILAVOGUI

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 10 Octobre 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE